

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (ACFI) - DELIBERATION

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, à :

- adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76 au 01/01/2025 ;
- signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents ;
- inscrire au budget primitif 2025 et suivants, au chapitre 021 – article 611, contrat de prestation de service, les crédits nécessaires.


Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



SYNDICAT MIXTE
du BASSIN VERSANT
de L'AUSTREBERTHE et
de LA SAFFIMBEC

Délibération 2024-57 : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (ACFI)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Étaient présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Étaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-57 : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (ACFI)

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

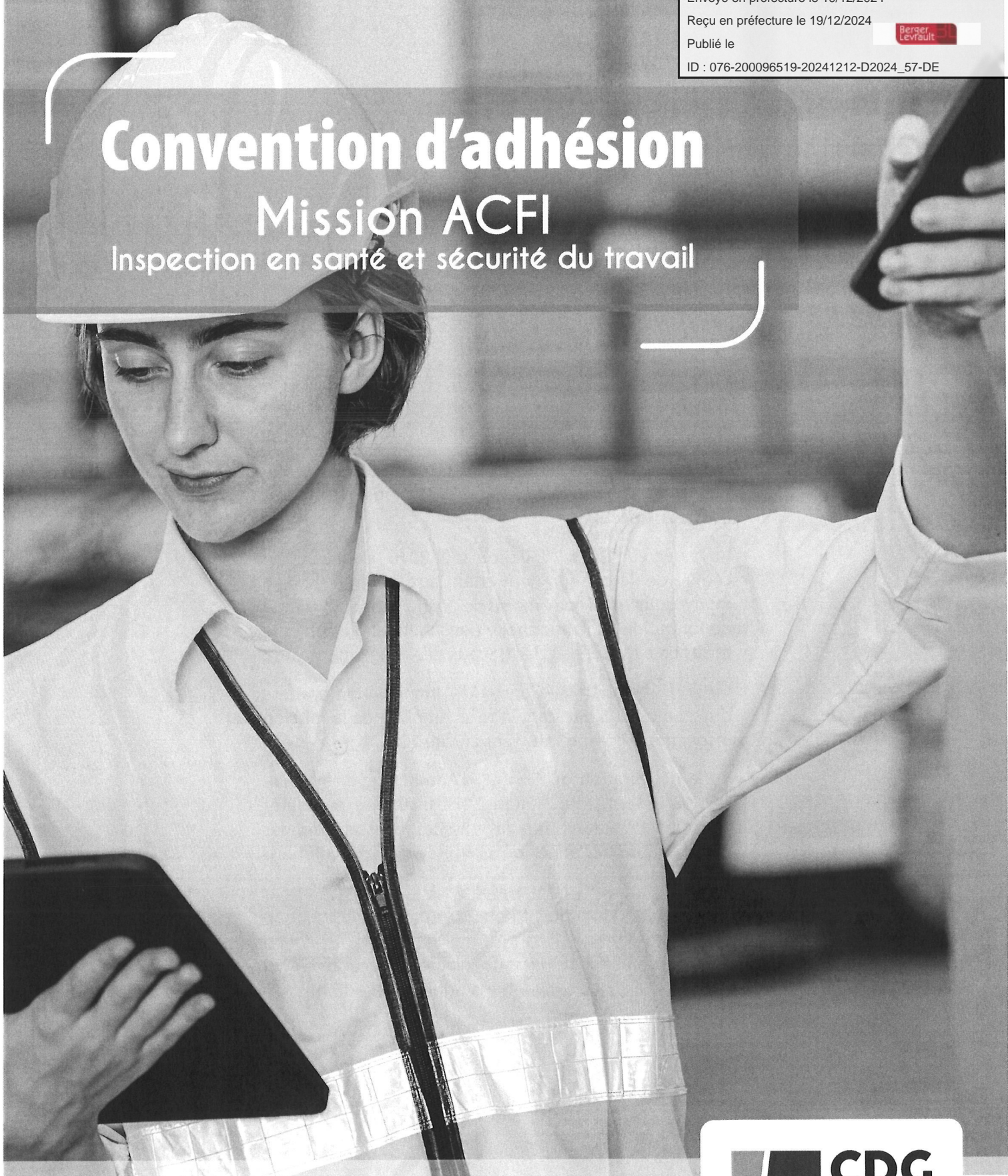
Berser
Levraut

ID : 076-200096519-20241212-D2024_57-DE

Convention d'adhésion

Mission ACFI

Inspection en santé et sécurité du travail



Le **CDG 76** vous accompagne

Préambule

à la convention

- Vu le Code du Travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L452-44, L452-47, L812-3, L812-4, L812-5,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2005 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1er octobre 2005,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2024-DEL-40 en date du 21 juin 2024 fixant les modalités de mise en œuvre de la mission d'inspection, les modifications de l'adhésion à la mission et les évolutions tarifaires.
- Vu l'arrêté en date du 12 juin 2024 portant désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) dans le cadre des conventions adhérentes à la mission d'inspection.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Christophe BOUILLON**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

Et VOUS

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter de la date de la première sollicitation :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, et compte tenu de l'absence de désignation d'un ACFI dans la collectivité, celle-ci souhaite la mise à disposition d'un ACFI par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime. Ce dernier assurera une fonction d'inspection en matière de santé et sécurité au travail pour la collectivité signataire pour une durée de 4 ans selon les conditions décrites au sein de la présente convention et le règlement des missions.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

- En vertu de la présente convention, la collectivité signataire bénéficie de prestations de conseils en matière de santé et de sécurité au travail. L'ACFI a pour mission de :
- Contrôler les conditions d'applications des règles en matière de santé et de sécurité au travail définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et dans les décrets pris pour son application, ainsi que l'ensemble des textes auxquels le Code du Travail fait référence.
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que de la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à l'autorité territoriale qui lui rendra compte des suites données à ses propositions sous 15 jours ouvrables,
- Donner un avis sur les règlements et les consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail,
- Assister avec voix consultative, aux réunions supplémentaires de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (CST) qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail,
- Assister les délégations de la F3SCT ou du CST chargées d'effectuer des visites de services ou/et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles,
- Intervenir dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- Rédiger un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

- De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services de la collectivité.
- La collectivité s'engage notamment à :
 - Avoir désigné au moins un Assistant ou Conseiller de Prévention, chargé de conseiller et d'alerter l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage ou à défaut un élu référent ;
 - Accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité lors des visites ;
 - Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
 - Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :
 - Document unique d'évaluation des risques professionnels
 - Règlement intérieur
 - Registre des dangers graves et imminent
 - Registre de sécurité incendie

- Registre de santé et de sécurité au travail de chaque bâtiment/ERP
- Plans de formations
- Habilitation électriques, CACES, Autorisations de conduite
- Rapports de vérification périodiques
- Fiches de postes
- Dossiers des jeunes travailleurs mineurs
- Fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés
- Notice d'utilisation des machines
- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre des dangers graves et imminent ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, pour avis à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité territoriale envisage d'adopter,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, à l'ACFI les délibérations de dérogation prise afin de permettre aux jeunes travailleurs mineurs d'effectuer des travaux interdits et réglementés,
- Avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions d'instances consultatives (F3SCT/CST) et de lui transmettre les ordres du jour et les comptes-rendus,
- Faciliter les contacts avec les différents acteurs de la prévention des risques professionnels de la collectivité,
- Informer par écrit, dans un délai de 6 mois, l'ACFI des suites à donner aux propositions qu'il a formulées.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité ou à l'établissement.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut en aucune manière être engagée, en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

ARTICLE 5 : SENSIBILISATION, CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT

La collectivité bénéficiera de l'information et de la documentation générale diffusée par le Centre de gestion de Seine-Maritime en matière de santé, sécurité et conditions de travail (réglementation, aspect technique, fiches prévention, etc.).

Le Centre de gestion de Seine-Maritime pourra répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignement dans le domaine de la santé, la sécurité et conditions de travail.

La collectivité sera prise en considération dans les campagnes collectives de prévention que le Centre de Gestion de Seine-Maritime pourra engager.

Les services du Centre de Gestion pourront réaliser une pré-étude des documents

relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en F3SCT/CST et proposer des améliorations, si nécessaire.

La collectivité pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention d'un ACFI. La réalisation de ces prestations supplémentaires sera soumise aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-Maritime. Le montant financier d'une prestation individualisée sera défini avant sa mise en œuvre et établie en fonction du temps passé (journée ou demi-journée). Cette intervention fera l'objet d'un devis chiffré qui pourra être refusé par la collectivité.

ARTICLE 6 : MISSION D'INSPECTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les ACFI contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Cette mission, déclenchée au retour de la demande de mission et devis signés, s'exerce principalement par des visites périodiques sur site préalablement définies et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.

Préalablement, une présentation de la démarche et des objectifs sera faite à l'autorité territoriale et aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (cas des collectivités de plus de 50 agents).

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. (Article 59 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

6.1. Visites périodiques sur site

La périodicité des visites des locaux et sur les chantiers dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle, est appréciée par l'ACFI.

Le contrôle porte sur les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et aux vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Pour chaque visite d'inspection, dont la date est planifiée à la demande de l'ACFI et en concertation avec la collectivité, la démarche suivante est appliquée :

- PHASE « PRÉPARATION » : Réflexion sur les documents transmis puis entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le/les agent(s) de prévention
- PHASE « RÉALISATION » : Visite des installations et des locaux de travail, bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité (restitution « à chaud »)
- PHASE « RÉDACTION »
- PHASE « RESTITUTION » : Restitution du rapport à l'autorité et à l'assistant ou conseiller de prévention

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'ACFI propose à l'autorité territoriale :

- Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires

A la suite de la mission d'inspection, un rapport écrit est systématiquement adressé dans les 3 mois, par défaut en un exemplaire à l'autorité territoriale qui doit le transmettre à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou comité social territorial.

L'ACFI est tenu informé des suites données aux propositions d'actions dans les 6 mois qui suivent la transmission du rapport d'inspection.

Un formulaire de demande de mission de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de Seine-Maritime.

6.2. Visites extraordinaires

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite extraordinaire pourra être décidée par l'ACFI qui communiquera un devis à l'autorité territoriale au préalable.

Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles notamment les situations suivantes :

- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au 1er alinéa de l'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par le contenu des fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle, et tenues à la disposition des ACFI
- Souhait de constater la mise en place des propositions d'actions à la suite de mesures d'urgence

L'ACFI peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

6.3. Visites imprévisibles

Durant leurs déplacements sur le territoire, les ACFI peuvent être amenés à rencontrer de façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise l'ACFI à intervenir auprès des agents sous sa responsabilité :

- En cas de constat et/ou de non-respect d'une règle de sécurité
- Dans le cadre de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail. L'ACFI préviendra l'autorité territoriale de cette visite imprévisibles qui ne déclenchera pas de facturation

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1. Cotisation annuelle

La collectivité s'acquitte auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition d'un ACFI, dont le montant est déterminé en fonction de l'effectif total de la collectivité et par délibération du Conseil d'Administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à déclarer ses effectifs au CDG 76 et à transmettre la fiche de recueil d'informations avant le 31 décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG76, sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles afférentes à la mission.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du CDG76, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition d'un ACFI et ouvre droit à certaines prestations en fonction de la strate de la collectivité, sans facturation supplémentaire, telles que :

- Le conseil à distance en matière de santé et de sécurité au travail, sauf en cas de demande d'un niveau de technicité ou de complexité particulier qui engagera une facturation complémentaire
- La présence au F3SCT de l'ACFI, sauf indisponibilités

L'adhésion à la convention sera facturée dans le mois de l'adhésion chaque année civile sans tenir compte de la date d'adhésion, pendant la durée de la convention.

Pour connaître les conditions financières, se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr.

7.2. Missions d'inspection

Toute demande de mission d'inspection fait l'objet d'un devis établi à chaque demande d'intervention et d'une facturation après réalisation de l'inspection, pour (liste non exhaustive) :

- Une visite périodique sur site
- Une visite extraordinaire
- Un avis sur document que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité
- Une pré-étude de documents avant passage en F3SCT ou CST
- Une participation supplémentaire avec voix consultative aux instances paritaires (CST/CSTI/F3SCT)
- Une prestation complémentaire : accompagnement adaptée à la demande de la collectivité en fonction des besoins présentés à l'ACFI (danger grave et imminent / enquête à la suite d'un accident du travail, de service ou maladie professionnelle / législation à l'emploi des jeunes travailleurs ...etc)

Toute prestation sera facturée sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration du CDG76 (se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr).

ARTICLE 8 : DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à pour une durée de 4 ans à la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature et reconduite par tacite reconduction d'année en année en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois.

A défaut d'une dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.



8.1. Résiliation

8.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1.2. A l'initiative du Centre de gestion

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime se réserve le droit de résilier la convention sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions, notamment par manquement, constaté par l'ACFI, de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, territorialement compétent.

Fait à

[Redacted box]

Le

[Redacted box]

Le Maire / Président

Le Président
Christophe BOUILLON



LETTRÉ DE MISSION

AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI) MIS A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME

Dans le cadre de la présente convention, (nom/prénom Autorité territoriale) désigne Marie MORISSE pour assurer la fonction d'ACFI de sa collectivité.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale donne librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et à tous les registres et documents imposés. Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le Centre de gestion, en concertation, en fonction des locaux à inspecter et du nombre d'agents.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services.

Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- permettre l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de votre mission,
- fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de votre diagnostic et à la rédaction de votre rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, diagnostics techniques amiante (DTA), rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux ...),
- communiquer dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que j'envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- tenir à votre disposition le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail, conformément à l'article 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, ou à défaut du Comité social territorial,
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, ...).

Après chaque visite de contrôle, un rapport écrit sera rédigé à l'attention de l'autorité territoriale qui s'engage à assurer sa diffusion aux personnes et aux services concernés afin de prendre toutes les mesures afin de préserver la santé et la sécurité des agents.

À ce titre, les membres des instances représentatives seront également informés des visites et des observations.

L'autorité territoriale s'engage à informer l'ACFI, dans un délai de 6 mois à réception de votre rapport, des suites données à ses propositions.

En cas de constat d'une situation d'urgence, l'ACFI s'engage à alerter l'autorité territoriale ou ses représentants par un relevé de situation d'urgence remis sur place ou transmis dans les meilleurs délais et sous 24h maximum.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, l'autorité territoriale s'engage à lui garantir de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI s'engage à respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

LIMITES DE LA MISSION

La mission confiée correspond à une mission de contrôle qui n'a pas vocation à l'exhaustivité. Elle s'exerce sur les situations constatées ou portées à la connaissance de l'ACFI dans le cadre de ses missions. Il appartient à l'autorité territoriale, sous sa responsabilité, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes placées sous son autorité.

INFORMATION DES INSTANCES PARITAIRES

La présente lettre de mission est transmise aux membres de la F3SCT, ou à défaut du CST, pour information.

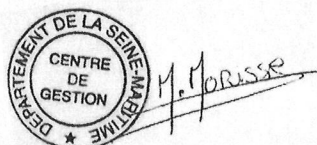
Fait à

Le

L'ACFI

Marie MORISSE

Le Maire / Président



Copie :

- Au Centre de gestion - Marie MORISSE - Pôle «Santé / Prévention»
- Aux membres de la F3SCT ou, à défaut, du CST

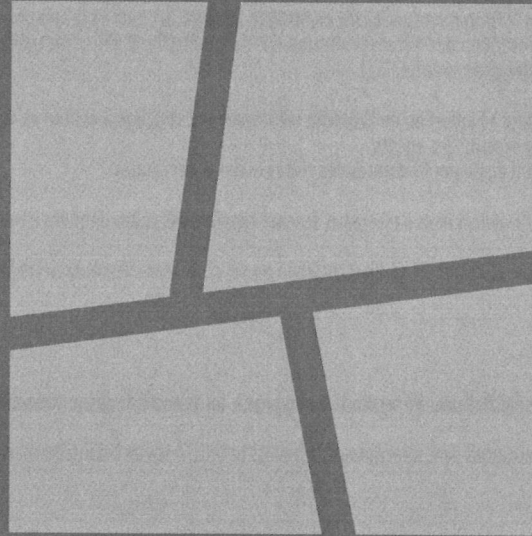
Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 076-200096519-20241212-D2024_57-DE



OCTOBRE 2024 - SERVICE COMMUNICATION ET DÉVELOPPEMENT - CDG 76

Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 POUR LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS - DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération 2024 - DEL - 67 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024,

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée.

Au-delà du caractère qui peut paraître contraignant, ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité. Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est le suivant : la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est à noter que la coordination de la prestation sera assurée par les ingénieurs en hygiène et sécurité du CDG76 ainsi que la réalisation de l'évaluation de premier niveau des risques psycho-sociaux au regard la méthodologie utilisée permettant une analyse fine des résultats et la proposition d'un plan d'actions de prévention en lien avec les psychologues du travail et le médecin du travail.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, **le comité syndical autorise, après en avoir délibéré et à l'unanimité, Monsieur le Président à :**

- adhérer au groupement de commandes pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) aux prestataires ;

Délibération 2024-58 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 POUR LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaients présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaients absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-58 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 POUR LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime coordonnateur du groupement ;
- signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes, la lettre d'engagement ainsi que tous les documents y afférents ;
- inscrire au budget primitif 2025 et suivants, au chapitre 021 – article 611, contrat de prestation de service, les crédits nécessaires.

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



**Délibération 2024-58 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE
CENTRE DE GESTION 76 POUR LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES
RISQUES PROFESSIONNELS**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-200096519-20241212-D2024_58-DE

[Faint, illegible handwritten signature]

DECISION MODIFICATIVE N°3 – DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve, à l'unanimité, la DM3 proposée ce jour pour les modifications et les raisons suivantes :

- 1/ La Région avait octroyé une subvention pour des travaux de mares et d'hydraulique douce en 2022. Un acompte de subvention de 7500.12€ avait été versé et réparti entre tous les projets proportionnellement aux dépenses de chacun des projets. Il est nécessaire maintenant de rééquilibrer certains crédits affectés aux dites opérations mares (2586.09€) (ducouroy, bourget/favry, emo, bettencourt).
- 2/ Pour des questions de sécurité, Madame Bonnefoy a demandé à ce que sa mare soit clôturée pour que les enfants de ses locataires ne puissent pas y accéder. Les travaux sont évalués à 819€ TTC par E'Caux nature (entreprise attributaire du marché) et pourraient être financés en partie par la Région 70%, le solde étant séparé entre le SMBVAS 20% et Mme Bonnefoy 10%.
- 3/ Il a été reçu un accord de principe oral de la DRAAF pour le financement à 100% de l'hydraulique douce 2024 par leur service (PACTE DE LA HAIE). Les crédits n'étaient pas prévus au budget tant en dépenses qu'en recettes, il est proposé leur inscription afin de pouvoir réaliser certaines des actions possiblement dès le début 2025 avant le vote du BP.
- 4/ Les agents de la brigade bleue ont réalisé des travaux qui peuvent faire l'objet de « travaux en régie » pour 8581.62€ (3876.89€ de cout salarial + 4704.73€ TTC de fournitures), aucun crédit n'a été prévu à ce sujet au BP2024, il est proposé d'inscrire ces montants en investissement et en fonctionnement pour récupérer du FCTVA et valoriser notre actif.
- 5/ Des études ont été réalisées et comptabilisées au compte 20... ces dernières ayant été suivies de travaux, elles doivent être comptabilisées au compte 21... dorénavant.

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Désignation	Dépenses €		Recettes €		Commentaires
Article		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
4581 22 2 01 78/003	Mare 2022 Ducouroy		668.69			Annulation du projet donc annulation de la recette
4581 22 2 02 78/003	Mare 2022 Bourget/Favry		534.72			La région n'a pas financé les projets mares 2022
4581 22 2 03 78/003	Mare 2022 Emo		501.69			La région n'a pas financé les projets mares 2022
4581 22 2 04 78/003	Mares 2022 Bettencourt		880.99			La région n'a pas financé les projets mares 2022
4582 22 1 01 78/001	HD Gilles				347.71	La région n'a pas financé les projets mares 2022
4582 22 1 02 78/001	HD Gilles				1209.18	La région n'a pas financé les projets mares 2022

Délibération 2024-59 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

1322 78/001	HD territoire SMBVAS				1029.20	La région n'a pas financé les projets mares 2022
4581 24 3 08 003/78	Mare Bonnefoy		819.00			Ajout d'une clôture à la mare Ducourouy
4582 24 3 08 003/78	Mare Bonnefoy				819.00	Subv Région 70% +10% particulier +20% smbvas
4581 24 1 01 001 78	Travaux HD 2024		22 857.60			VANZIELEGHEM Fabien
4581 24 1 02 001 78	Travaux HD 2024		6 396.00			RUETTE Paul
4581 24 1 03 001 78	Travaux HD 2024		18 775.20			TESSON Fabien
4581 24 1 04 001 78	Travaux HD 2024		16 200.00			GILLES Mathieu
4581 24 1 05 001 78	Travaux HD 2024		5 385.60			FOLLET David
4581 24 1 06 001 78	Travaux HD 2024		11 640.00			ALEXANDRE Guillaume
4581 24 1 07 001 78	Travaux HD 2024		31 569.60			M. FABULET Benjamin
4582 24 1 01 001 78	Travaux HD 2024				22 857.60	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 02 001 78	Travaux HD 2024				6 396.00	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 03 001 78	Travaux HD 2024				18 775.20	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 04 001 78	Travaux HD 2024				16 200.00	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 05 001 78	Travaux HD 2024				5 385.60	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 06 001 78	Travaux HD 2024				11 640.00	Subv DRAAF 100%
4582 24 1 07 001 78	Travaux HD 2024				31 569.60	Subv DRAAF 100%
21538-040-735	Autres réseaux		7 163.40			Travaux en régie Ouvrages/zh
21311-040-020	Bâtiment public		1 418.22			Travaux en régie Bâtiment CERT
21538	Autres Réseaux	8 581.62				
21538-041	Autres réseaux		9 000.00			passage de l'étude dans le compte travaux pour récup. TVA
2031-041 n° inv 2031_2022_ETUDE REPARATI	Etudes				9 000.00	Etude réparation de 4 ouvrages (belga2, bvve01, b1c01, pp2-12)
	TOTAUX	8 581.62€	133 810.71€	0€	125 229.09€	
	DIFFERENCE			0€		

Délibération 2024-59 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre Article	Désignation	Dépenses		Recettes		Commentaires
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
722-042	Travaux en régie immo corporelles				8 581.62	
64131-021-000	Personnel non titulaire	8 581.62				
	TOTAUX	8 581.62€	0€		8 581.62€	
	DIFFERENCE		0€			

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président
Jean-François CHEMIN



SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
de l'AUSTREBERTHE et
du SAFFIMBEC

Délibération 2024-59 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BP 2024 - DÉLIBÉRATION

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité que l'instruction budgétaire et comptable M57 adopte une définition restrictive des restes à réaliser.

En section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées. Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L1612-1 que : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant de l'affectation des crédits. »

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, à :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025,
- préciser que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et aux décisions modificatives de l'exercice 2024,
- préciser que cette autorisation porte sur les chapitres de la section d'investissement dont le détail suit :

De compte	Intitulé du compte	Crédits votés au BP 2024	DM1	DM2	DM3	Total BP 2024	Crédits autorisés avant le vote du BP 2025
2031	Frais d'études	36 300€	-2 668.63€			33 631.37€	8 407.84€
2033	Frais d'insertion	3 000€				3 000€	750.00€
2051	Concessions, droits similaires	7 560€				7 560€	1 890.00€
2088	Autres immo. incorporelles	9 730€				9 730€	2 432.50€
2111	Terrains nus			+10 305€		10 305€	2 576.25€
21538	Autres réseaux	70 000€	-3 000€		+7163.40€ -8581.62€	65 581.78€	16 395.44€
21828	Autres matériels de transport	9 942.75€				9 942.75€	2 485.68€
2188	Autres immobilisations corporelles	7 214€				7 214.00€	1 803.50€
22311	Bâtiments Publics				+1418.22€	1 418.22€	354.55€
2315	Installation matériel et outillage technique	445 200€		-10 305€		434 895€	108 723.75€

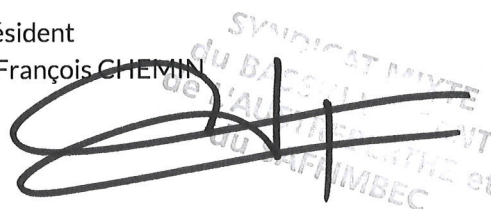
Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



Délibération 2024-60 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BP 2024

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Étaient présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Étaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-60 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BP 2024

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

PRECISIONS SUR LA DELIBERATION CREAT UNE REGIE D'AVANCES - DELIBERATION

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/02/2023 sur la délibération du 07 mars 2023, créant la régie d'avances,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 02/12/2024 ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte, à l'unanimité, les modifications suivantes à la délibération de création d'une régie d'avances pour les affaires générales :

ARTICLE 1 – l'article 3 de la délibération du 07 mars 2023, est modifié comme suit :

A) La régie est ainsi constituée afin de pouvoir payer des dépenses de fonctionnement ne pouvant faire l'objet d'une facturation pour paiement via mandat administratif :

- toutes les dépenses entrant dans le cadre du chapitre 011 : charges à caractère général, notamment :

<i>Dépenses concernées</i>	<i>Comptes d'imputation</i>
Carburants	60622 : fournitures non stockées - carburant
Produits d'entretien, de traitement...	60631 : fournitures d'entretien
Dépenses de matériel et de fonctionnement	60632 : fournitures non stockées - fournitures de petit équipement
Vêtements de travail, équipement de sécurité,	60636 : fournitures non stockées - vêtements de travail
Fournitures de bureau (papier, stylos, cartouches d'encre, ...)	6064 : fournitures administratives
Alimentation/réception	6234 : réceptions
Affranchissement	6261 : frais d'affranchissement
Prestataires fête de la nature, team building, autre...	6228 : rémunération d'intermédiaires/honoraires
Publicité, publication, relations publiques (carte de visites par ex ...)	6238 : Publicité, publication, relations publiques
Avance/paiement direct des frais de missions des agents : hébergement, repas, transport (voir délibération du 20/06/2024)	6251 : voyages, déplacements et missions

- Les dépenses entrant dans le cadre du chapitre 012 : charges de personnel :

<i>Dépense concernée</i>	<i>Compte d'imputation</i>
Visite médicale / pharmacie	6475 : médecine du travail / pharmacie

- Les dépenses entrant dans le cadre du chapitre 65 : autres charges de gestion courante :

<i>Dépense concernée</i>	<i>Compte d'imputation</i>
Avance/paiement direct des frais de missions des élus : hébergement, repas, transport (voir délibération du 20/06/2024)	65312 : frais de missions des élus

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Étaient présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Étaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-61 : PRECISIONS SUR LA DELIBERATION CREANT UNE REGIE D'AVANCES

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 2 – à l'article 3 de la délibération du 07 mars 2023 modifié comme vu dans l'article 1 ci-dessus, il est ajouté à la suite ce qui suit :

B) La régie d'avances pourra être utilisée pour payer de l'investissement *mais uniquement pour des droits/licences informatiques* qui ne peuvent pas faire l'objet d'une facturation et d'un paiement via mandat administratif :

<i>Dépenses concernées</i>	<i>Comptes d'imputation</i>
Licences canva, Licences nécessaires pour l'hébergement et le fonctionnement du site internet du SMBVAS et du Sage des 6 Vallées, Noms de domaines (SMBVAS/SAGE/photothèque) + adresses mails	65818 : autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés. 2051 : concessions et droits similaires et

ARTICLE 3 : les autres articles de la délibération de création de la régie restent inchangés.

Fait et délibéré le jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
D'AUSTREBERTHE et
DU SAFFIMBEC

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-200096519-20241212-D2024_61-DE

[Faint, illegible handwritten signature or mark]

AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DES ACTES NOTARIES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA PARCELLE AE 113 - SAINTE AUSTREBERTHE - DÉLIBÉRATION

La SCI de la Source, propriétaire de plusieurs parcelles au niveau de la source de l'Austreberthe sur la commune de Sainte Austreberthe, souhaite transférer au SMBVAS, la parcelle AE 113, d'une superficie de 21 à 69 ca et cela, à titre gracieux ou à l'euro symbolique. La SCI de la Source précise que l'ensemble des frais sera supporté par le SMBVAS ainsi que la réalisation d'une clôture entre les parcelles AE 113 et AE 371.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- **approuve** l'acquisition totale de la parcelle cadastrée AE113 (commune de Ste Austreberthe) provenant de la SCI DE LA SOURCE, à titre gracieux ou à l'euro symbolique, en vue de son intégration au patrimoine (privé) du SMBVAS,
- **et autorise** Monsieur le Président à signer l'acte authentique d'acquisition et tous les actes afférents à cette transaction, les montants seront pris au budget ad hoc.

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président
Jean-François CHEMIN



SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
DE LA SAINTE AUSTREBERTHE et
du SAFFIMBEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaient présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-62 : AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DES ACTES NOTARIES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA PARCELLE AE 113 – SAINTE AUSTREBERTHE

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

PAPI RLA/ACTION 6.6 - AMENAGEMENTS CONNEXES AMENAGEMENT FONCIER A150 - DELIBERATION POUR LA SIGNATURE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) - BO-03 - DELIBERATION

Dans le cadre du programme d'action du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030, le SMBVAS a prévu la réalisation des aménagements connexes y compris dans le cadre de l'aménagement foncier de l'A150.

Concernant le projet BO-03 sur la commune de Bouville, il est nécessaire de formaliser une servitude d'utilité publique d'inondabilité avec les propriétaires et exploitants limitrophes du futur aménagement. Le syndicat prévoit la réalisation d'un barrage de protection du hameau Le Gravier, l'accompagnement des eaux rétablies à l'aval sous l'autoroute, le rétablissement de la continuité hydraulique et la protection du hameau de Belintot.

La servitude prévue est payée une fois pour toute, et est la suivante :

- Commune de BOUVILLE
- Servitude DOUILLET - EARL Mare aux Pommiers.

Indemnités évaluées à 6 600 euros. Frais d'acte évalués à la somme de 1 000 euros.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, à :

- inscrire les montants au budget 2025,
- signer tous les documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



Délibération 2024-63 : PAPI RLA/ACTION 6.6 - AMENAGEMENTS CONNEXES AMENAGEMENT FONCIER A150 - DELIBERATION POUR LA SIGNATURE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) - BO-03

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaient présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-63 : PAPI RLA/ACTION 6.6 – AMENAGEMENTS CONNEXES AMENAGEMENT FONCIER A150 – DELIBERATION POUR LA SIGNATURE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) – BO-03

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

PAPI RLA/ACTION 6.6 - AMENAGEMENTS CONNEXES AMENAGEMENT FONCIER A150 - TRAVAUX ANNEE 2025 - DELIBERATION

Faisant suite à la phase de préparation et de conception d'aménagements d'hydraulique douce sur les territoires de l'aménagement foncier de l'A150 et du Saffimbec T2, il est proposé de délibérer pour le lancement des demandes de subvention des projets à réaliser.

La présente délibération concerne la réalisation de 3 des 7 ouvrages restants :

- BO_03, commune de Bouville : réalisation d'un petit barrage de 1410 m³ et fossé de transfert de 380 ml,
- MO_01, commune de Motteville : réalisation d'un merlon de protection de 100 ml et noue de 130 ml,
- IC_04, commune de Bouville : réalisation d'une noue enherbée de 160 ml.

Le montant estimé des travaux s'élève à 162 000 € HT. Cette estimation est basée sur la phase PRO pour le premier projet et des devis pour les deux autres projets. Elle pourra être revue suite à la consultation.

Le montant des subventions attendues devrait se porter à 80 % (Département 76 et PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe).

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, à :

- inscrire les crédits au budget 2025 et suivants ;
- signer les conventions et toutes pièces nécessaires à la réalisation de ces projets ;
- demander le maximum de subventions ;
- lancer les appels d'offre nécessaires.

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président
Jean-François CHEMIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaients présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaients absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-64 : PAPI RLA/ACTION 6.6 - AMENAGEMENTS CONNEXES AMENAGEMENT FONCIER A150 - TRAVAUX ANNEE 2025

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE A N°186 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL - PAPI RLA ACTION 6.7 - DELIBERATION

Avant d'aborder ce point, Monsieur DEVE, concerné par cette délibération sort de la salle.

Dans le cadre de ses différents programmes d'action PAPI (de l'Austreberthe 2013-2020 puis Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030), le SMBVAS a prévu la création de 4 ouvrages structurants sur le sous-bassin versant du Saffimbec. Deux d'entre eux ont été réalisés et finalisés en 2022 sur les communes de Mesnil-Panneville et Motteville (MP08 et Mot04).

Les deux autres ouvrages sur les communes d'Auzouville l'Esneval et Limésy (AE03 et L08) ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant l'intérêt général et d'utilité publique des travaux d'aménagement.

Le propriétaire de la parcelle cadastrale n°186 de la section A de la commune d'Auzouville-l'Esneval est concerné par une servitude d'inondabilité de l'ouvrage AE03 pour une surface de 1500 m² (+ ou - 5 %). Après la signature d'un premier protocole en date du 23 juin 2021 avec la SAFER de Normandie, le projet a évolué puisque la surface du fond dominant acheté par le SMBVAS a augmenté. Pour mémoire, la surface à acheter par le SMBVAS n'incluait initialement que le corps de digue sans tenir compte de la surface amont immédiate en partie étanchée par les futurs travaux ni le délaissé entre la voie ferrée et la future digue. Suite à cette évolution et à plusieurs réunions ayant eu lieu avec ce même propriétaire-exploitant, il a été refusé de signer d'accord amiable.

Pour mémoire, le projet bénéficie également d'une dérogation du cadre national de financement des fonds Barnier à l'échelle du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (2024-2030).

Il est nécessaire pour la réalisation du barrage AE-03 d'un volume de 17 700 m³ avec un débit de fuite de 270 L/s reconnu d'utilité publique d'en assurer la pleine maîtrise foncière.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, avec 29 voix pour et une abstention, Monsieur le Président, à :


- procéder à toutes les démarches nécessaires à l'enquête parcellaire permettant l'expropriation du ou des propriétaires faisant défaut de signature et en particulier la mise en enquête publique du dossier,
- engager la procédure d'expropriation, à l'issue des procédures,
- solliciter tout financement possible sur l'opération,
- inscrire les dépenses aux budgets concernés,
- signer tous les documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 janvier 2025.

Le Président
Jean-François CHEMIN



SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
DE L'AUSTREBERTHE et
DU SAFFIMBEC

Délibération 2024-65 : ANNULE ET REMPLACE - TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE A N°186 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL - PAPI RLA ACTION 6.7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaient présents : 28 personnes (30 voix)

- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

**Délibération 2024-65 : ANNULE ET REMPLACE - TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC
TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE A N°186 AUZOUVILLE-
L'ESNEVAL - PAPI RLA ACTION 6.7**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE A N°186 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL - PAPI RLA ACTION 6.7 - DELIBERATION

Avant d'aborder ce point, Monsieur DEVE, concerné par cette délibération sort de la salle.

Dans le cadre de ses différents programmes d'action PAPI (de l'Austreberthe 2013-2020 puis Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030), le SMBVAS a prévu la création de 4 ouvrages structurants sur le sous-bassin versant du Saffimbec. Deux d'entre eux ont été réalisés et finalisés en 2022 sur les communes de Mesnil-Panneville et Motteville (MPO8 et Mot04).

Les deux autres ouvrages sur les communes d'Auzouville l'Esneval et Limésy (AE03 et L08) ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant l'intérêt général et d'utilité publique des travaux d'aménagement.

Le propriétaire de la parcelle cadastrale n°186 de la section A de la commune d'Auzouville-l'Esneval est concerné par une servitude d'inondabilité de l'ouvrage AE03 pour une surface de 1500 m² (+ ou - 5 %). Après la signature d'un premier protocole en date du 23 juin 2021 avec la SAFER de Normandie, le projet a évolué puisque la surface du fond dominant acheté par le SMBVAS a augmenté. Pour mémoire, la surface à acheter par le SMBVAS n'incluait initialement que le corps de digue sans tenir compte de la surface amont immédiate en partie étanchée par les futurs travaux ni le délaissé entre la voie ferrée et la future digue. Suite à cette évolution et à plusieurs réunions ayant eu lieu avec ce même propriétaire-exploitant, il a été refusé de signer d'accord amiable.

Pour mémoire, le projet bénéficie également d'une dérogation du cadre national de financement des fonds Barnier à l'échelle du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (2024-2030).

Il est nécessaire pour la réalisation du barrage AE-03 d'un volume de 17 700 m³ avec un débit de fuite de 270 L/s reconnu d'utilité publique d'en assurer la pleine maîtrise foncière.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, avec 30 voix pour et une abstention, Monsieur le Président, à :

- procéder à toutes les démarches nécessaires à l'enquête parcellaire permettant l'expropriation du ou des propriétaires faisant défaut de signature et en particulier la mise en enquête publique du dossier,
- engager la procédure d'expropriation, à l'issue des procédures,
- solliciter tout financement possible sur l'opération,
- inscrire les dépenses aux budgets concernés,
- signer tous les documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



Délibération 2024-65 : TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE A N°186 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL - PAPI RLA ACTION 6.7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Étaient présents : 28 personnes (30 voix)

- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Étaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-65 : TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE A N°186 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL - PAPI RLA ACTION 6.7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE B N°237 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL - PAPI RLA ACTION 6.7 - DELIBERATION

Avant d'aborder ce point, Monsieur DEVE, concerné par cette opération sort de la salle.

Dans le cadre de ses différents programmes d'action PAPI (de l'Austreberthe 2013-2020 puis Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030), le SMBVAS a prévu la création de 4 ouvrages structurants sur le sous-bassin versant du Saffimbec. Deux d'entre eux ont été réalisés et finalisés en 2022 sur les communes de Mesnil-Panneville et Motteville (MP08 et Mot04).

Les deux autres ouvrages sur les communes d'Auzouville l'Esneval et Limésy (AE03 et L08) ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant l'intérêt général et d'utilité publique des travaux d'aménagement.

Les propriétaires de la parcelle cadastrale n°237 de la section B de la commune d'Auzouville-l'Esneval sont concernés par une servitude d'inondabilité de l'ouvrage AE03 pour une surface de 80 m² (+ ou - 5 %). Située à l'aval du futur ouvrage, cette servitude permet d'assurer et de pérenniser son exutoire final. Les propriétaires ont signé le protocole d'accord amiable et la présente délibération ne sera effective qu'en cas de défaut de signature chez notaire.

Pour mémoire, le projet bénéficie également d'une dérogation du cadre national de financement des fonds Barnier à l'échelle du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (2024-2030).

Il est nécessaire pour la réalisation du barrage AE-03 d'un volume de 17 700 m³ avec un débit de fuite de 270 L/s reconnu d'utilité publique d'en assurer la pleine maîtrise foncière.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, à :


- procéder à toutes les démarches nécessaires à l'enquête parcellaire permettant l'expropriation du ou des propriétaires faisant défaut de signature et en particulier la mise en enquête publique du dossier,
- engager la procédure d'expropriation, à l'issue des procédures
- solliciter tout financement possible sur l'opération,
- inscrire les dépenses aux budgets concernés,
- signer tous les documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président
Jean-François CHEMIN



Délibération 2024-66 : TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE B N°237 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL - PAPI RLA ACTION 6.7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaients présents : 28 personnes (30 voix)

- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaients absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-66 : TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE B N°237 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL - PAPI RLA ACTION 6.7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE ZC N°10 MOTTEVILLE - PAPI RLA ACTION 6.7 - DELIBERATION
Avant d'aborder ce point, Monsieur DEVE, concerné par cette opération sort de la salle.

Dans le cadre de ses différents programmes d'action PAPI (de l'Austreberthe 2013-2020 puis Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2030), le SMBVAS a prévu la création de 4 ouvrages structurants sur le sous-bassin versant du Saffimbec. Deux d'entre eux ont été réalisés et finalisés en 2022 sur les communes de Mesnil-Panneville et Motteville (MP08 et Mot04).

Les deux autres ouvrages sur les communes d'Auzouville l'Esneval et Limésy (AE03 et L08) ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant l'intérêt général et d'utilité publique des travaux d'aménagement.

Les propriétaires et exploitants de la parcelle cadastrale n°10 de la section ZC de la commune de Motteville sont concernés par une servitude d'inondabilité de l'ouvrage AE03 pour une surface de 2610 m² (+ ou - 5 %). Les propriétaires et exploitants concernés ont signé le protocole d'accord amiable et la présente délibération ne sera effective qu'en cas de défaut de signature chez notaire.

Pour mémoire, le projet bénéficie également d'une dérogation du cadre national de financement des fonds Barnier à l'échelle du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (2024-2030).

Il est nécessaire pour la réalisation du barrage AE-03 d'un volume de 17 700 m³ avec un débit de fuite de 270 L/s reconnu d'utilité publique d'en assurer la pleine maîtrise foncière.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, à :

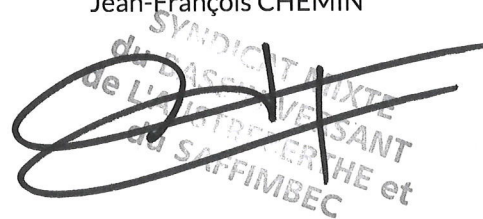
- procéder à toutes les démarches nécessaires à l'enquête parcellaire permettant l'expropriation du ou des propriétaires faisant défaut de signature et en particulier la mise en enquête publique du dossier,
- engager la procédure d'expropriation, à l'issue des procédures,
- solliciter tout financement possible sur l'opération,
- inscrire les dépenses aux budgets concernés,
- signer tous les documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président
Jean-François CHEMIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaient présents : 28 personnes (30 voix)

- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

**Délibération 2024-67 : TRAVAUX HYDRAULIQUES - SAFFIMBEC TRANCHE 1 - FONCIER
OUVRAGE AE03 - EXPROPRIATION PARCELLE ZC N°10 MOTTEVILLE - PAPI RLA ACTION 6.7**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ADHESION A L'ASSOCIATION FRANÇAISE ARBRES CHAMPETRES ET AGROFORESTERIES (AFAC) - DELIBERATION

L'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries) est une association nationale qui agit pour promouvoir, accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique.

Elle s'appuie sur un réseau composé de six [associations régionales](#) et plus de [400 organismes adhérents](#) qui agissent sur le terrain en faveur du développement de l'arbre et la haie et portent le [projet associatif du Réseau Afac](#).

L'Afac-Agroforesteries a été créée en 2007, c'est association reconnue d'utilité publique (ARUP) depuis le 4 octobre 2023.

L'Afac a pour objet, de promouvoir, d'accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique en contribuant notamment à :

- participer à conserver, restaurer et développer une présence élevée d'arbres hors forêt, en bon état écologique et insérés au sein d'une trame arborée fonctionnelle,
- connaître, optimiser et promouvoir toutes les fonctionnalités liées à l'arbre hors-forêt sous toutes ses formes (haies et bocage, arbres isolés, arbres alignés, bosquets, co-plantations agroforestières, sylvopastorales...) avec une triple approche : agricole, environnementale et de développement rural,
- accompagner et promouvoir le développement d'une gestion durable des arbres hors forêt permettant leur renouvellement et la fourniture de services environnementaux,
- promouvoir et développer un modèle économique viable et durable d'intégration et de valorisation de l'arbre hors forêt dans les territoires en s'appuyant sur des filières amont et aval de qualité permettant d'assurer dans le temps la pérennité et la fonctionnalité des infrastructures arborées,
- participer à l'amélioration de la prise en compte de l'arbre hors forêt dans les réglementations et politiques publiques de l'environnement et de l'agroécologie.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, à :

- adhérer à l'association AFAC à compter de 2025, le montant étant inférieur à 100€,
- signer toutes les pièces afférentes à cette décision,
- inscrire cette dépense dans les budgets concernés.

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
AUSTREBERTHE et
du SAFFIMBEC

Délibération 2024-68 : ADHESION A L'ASSOCIATION FRANÇAISE ARBRES CHAMPETRES ET AGROFORESTERIES (AFAC)

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaient présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-68 : ADHESION A L'ASSOCIATION FRANÇAISE ARBRES CHAMPETRES ET AGROFORESTERIES (AFAC)

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

APPROBATION COMPTE RENDU DU 10/10/2024- DELIBERATION

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal du 10 octobre 2024.

Ce dernier n'appelant aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

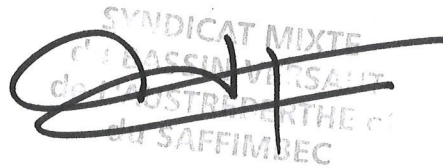
Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
de l'AUSTREBERTHE et
du SAFFIMBEC

Délibération 2024-52 : APPROBATION COMPTE RENDU DU 10/10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaient présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-52 : APPROBATION COMPTE RENDU DU 10/10/2024



Comité Syndical du 10 octobre 2024 Compte rendu

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 10 octobre à 18 h 00, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-François CHEMIN, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaient présents : 27 personnes (28 voix)

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis, abs (<u>pouvoir à M. CHEMIN</u>)
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme CRESSON Séverine
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François (<u>pouvoir de M. PREVOST Francis</u>)
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaient absents ou excusés : 12

- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- ASIVA	M. BOULENGER Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme. BOULANGER Mélanie (suppl.)

Monsieur le Président présente et souhaite la bienvenue à Monsieur BILLARD, nouveau directeur, arrivé en poste le 1^{er} septembre dernier.

La séance du conseil débute à 18h05.

GÉNÉRAL

1. APPROBATION COMPTE RENDU DU 20 JUIN 2024 - DELIBERATION

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal du 20 juin 2024.

Ce dernier n'appelant aucune remarque, les membres du conseil approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal du dernier conseil.

2. PRÉ PROGRAMMATION DÉPARTEMENT 2025 - DELIBERATION

Monsieur le Président rappelle que le Département de la Seine Maritime demande aux structures de lui adresser avant le 15 novembre 2024, les dossiers d'inscription à la programmation 2025.

Cette demande étant antérieure au débat sur la programmation 2025 du SMBVAS, elle ne constituera qu'une délibération d'intention.

Pour mémoire, cette démarche est indispensable pour que le Département se positionne éventuellement sur certains dossiers de demandes de subventions ; les dossiers non déclarés au préalable ne pouvant être financés par le Département.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil :

- acceptent d'inscrire à la programmation du Département, pour l'année 2025, les opérations suivantes :
 - Mise en place d'échelles colorées dans nos ouvrages (act. 2.4 PAPI RLA),
 - Réalisation de trois études de dangers (act. 6.15 PAPI RLA),
 - Actions de communication dans le cadre de la fête de la Nature de l'Austreberthe,
 - Mise en place de repères de crues (act. 1.3 PAPI RLA),
 - Réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité (act. 5.1 PAPI RLA),
 - Travaux en régie d'aménagement et de restauration de berges – acquisition de matériel,
 - Etude réhabilitation zone d'expansion de crues n°11,
 - Etude restauration de la continuité écologique (RCE) – Tranche 2
 - Maîtrise d'œuvre ouvrage RCE.
 - et toutes autres actions pertinentes au regard des compétences et missions du SMBVAS.
- autorisent Monsieur le Président à tout mettre en œuvre pour la bonne réalisation de cette décision.

ADMINISTRATIF ET FINANCIER

3. RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR « Aménagement durable du territoire rural ADTR » - DELIBERATION

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : assurer les missions relevant d'un poste d'animateur « aménagement durable du territoire rural ».

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au comité syndical de créer, à compter du 03/01/2025, un emploi permanent d'animateur « aménagement durable du territoire rural » relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'ingénieur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il demande que le comité syndical l'autorise à recruter, pour une durée maximum de 3 ans, un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil autorisent Monsieur le Président :

- à créer un emploi permanent sur le grade d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions d'animateur « aménagement durable du territoire rural » à temps complet à compter du 03/01/2025.

- à effectuer, le cas échéant, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans.
- à inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », aux différents budgets concernés.

4. DECISION MODIFICATIVE N°2 - DELIBERATION

Monsieur le Président laisse la parole à M. Billard pour la présentation de ce point. Ce dernier indique que cette décision modificative est proposée au regard de différents éléments qu'il propose de détailler :

1/ Condamnation du SMBVAS à indemniser l'EARL de Gainnemare à hauteur de 6 708€ (jugement rendu par le tribunal administratif de Rouen le 12/09/24). Une somme de 6 500€ ayant été provisionnée l'année dernière, il est nécessaire de la reprendre en la complétant pour effectuer le règlement à l'EARL lorsque les délais de recours seront épuisés. La convention liant la commune de Croix-Mare au SMBVAS dans cette affaire stipule que les gains et pertes seront supportés, pour moitié, par chacune des deux parties.

Monsieur le Président rappelle que la commune de Croix-Mare ne fera pas appel de la décision du tribunal. Il a proposé aussi que le SMBVAS ne fasse pas appel non plus dans cette affaire. Il précise que le complément à ajouter à la provision sera demandé à la commune de Croix-Mare laquelle sera aussi sollicitée pour partager l'indemnité qu'il convient de verser à l'EARL.

2/ Jugement rendu à l'encontre de l'entreprise IMS RN : cette entreprise a été condamnée à verser au SMBVAS des indemnités suite à des malversations. Ces indemnités ont tardé à être versées ce qui a induit des intérêts. Monsieur le Président précise que le paiement des intérêts à hauteur de 919.54€ (décompte fait par l'avocate du SMBVAS) semble compromis puisque la société a été reprise par GINGER. Le percepteur tente de réclamer les 919.54€ à la nouvelle société GINGER qui a repris ladite société et donc en toute logique, devrait s'acquitter des dettes qu'elle avait.

3/ Acquisition foncière zone d'expansion de crues (ZEC). Par délibération en date du 28/06/2022, le comité syndical avait autorisé Monsieur le Président à entamer les démarches relatives à l'acquisition de deux parcelles situées à St Paër (n°D76 et 77 - 86 ares), en bordure de l'Austreberthe et enclavées entre deux parcelles appartenant au SMBVAS. A ce jour, la démarche d'acquisition est en cours pour un montant de 10 305€TTC, somme non prévue au budget qu'il est proposée d'inscrire.

4/ Amortissements 2024 : il est proposé de revoir les montants alloués au titre des amortissements afin de pouvoir amortir les biens acquis en 2024 selon la procédure du *prorata temporis*.

5/ Etude faisabilité restauration de la continuité écologique (RCE) : afin que SOGETI puisse poursuivre la 1^{ère} étude de faisabilité RCE, il est nécessaire de passer commande de relevés topographiques auprès de TOPDESS (pour 11 940€). Cette dépense fera l'objet d'une demande de financements auprès de l'Agence de l'eau.

Aucune question n'émanant de la salle, M. BILLARD passe à la lecture du tableau ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre Article	Désignation	Dépenses		Recettes		Commentaires
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
2111-003-78	Achat de terrains		10 305€			Achat terrain cst Rimberts
2315-001-735	Travaux en cours	10 305€				Travaux AE03
458123301-003-78	RCE 1 ^{ère} étude		11 940€			Devis topdess
458223301-003-78	RCE 1 ^{ère} étude				11 940€	Devis topdess
28188-000-020-040	Amortissements				5 795€	Complément pour amortir les biens acquis en 2024
021	Virement de la section fonctionnement			5 795€		Complément pour amortir les biens acquis en 2024
	TOTAUX	10 305€	22 245€	5 795€	17 735€	
	DIFFERENCE		0€			

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre Article	Désignation	Dépenses		Recettes		Commentaires
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
65888-001-735	Autres charges diverses de gestion courante		6 708€			indemnités dues EARL Gainnemare suite au jugement
7815-001-735	Reprise provision pour risques et charges de fonctionnement courant				6 500€	Reprise provision
75888-001-735	Autres produits de gestion courante				208€	Rbst par croix mare de la ½ des indemnités dues
6817-000-020	Dotations aux dépréciations des actifs circulants		920€			PROVISION ETP IMS RN ABSORBEE PAR GINGER
4912-000-020	Dépréciations des comptes de redevables				920€	PROVISION ETP IMS RN ABSORBEE PAR GINGER
6811-000-020-042	Dotation aux amortissements		5 795€			Complément pour amortir les biens acquis en 2024
023	Virement à la section d'investissement	5 795€				Complément pour amortir les biens acquis en 2024
	TOTAUX	5 795 €	13 423€	0€	7 628€	
	DIFFERENCE		0 €			

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil :

- adoptent la décision modificative n°2 exposée ce jour et
- autorisent Monsieur le Président à tout mettre en œuvre pour sa réalisation.

5. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DE L'ORGANIGRAMME- DELIBERATION

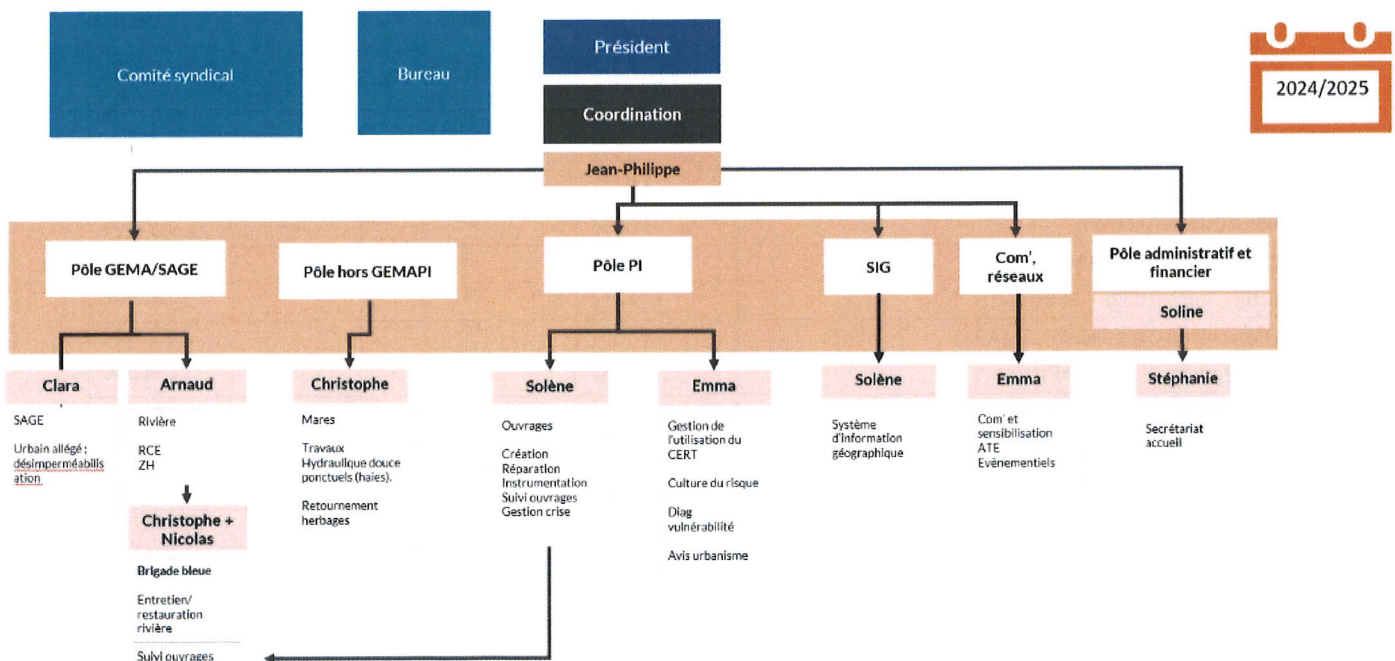
Monsieur le Président rappelle aux membres du comité que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement doivent être formalisés et mis à jour dans un tableau.

Suite à la démission de Mme BONAFOS et à l'arrivée de M. BILLARD, les membres du conseil, à l'unanimité, adoptent le tableau des effectifs du SMBVAS tel que présenté ci-dessous :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires/poste ouvert	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Fonction des agents en 2024 pour information
Secteur Administratif Agents titulaires					
Rédacteur principal 1ère classe (Soline PANCHOUT)	B	1	1	0	Adjoint administratif et comptable
Adjoint administratif principal 1ère classe (Stéphanie ALLAIS)	C	1	1	0	Secrétaire
Secteur Technique Agents titulaires					
Ingénieur principal (Jean-Philippe BILLARD)	A	1	1	0	Directeur
Ingénieur (vacant)	A	1	0	0	Chargée de mission volet urbain
Agent de maîtrise principal (Christophe VILLAMAUX)	C	1	1	0	Agent technique des espaces naturels - Brigade bleue
Agent technique (Nicolas LEMOINE)	C	1	1	0	Agent technique Brigade bleue

Agents non titulaires					
Ingénieur (Clara LA FERRARA)	A	1	1	0	Animatrice SAGE (CDD 3 ans, fin : 14/05/2026)
Ingénieur (Christophe BASSOT)	A	1	1	0	Chargée de mission Développement Durable du territoire rural (CDD de 2 ans, fin : 02/1/2025)
Ingénieur (Solène GAZAIGNES)	A	1	1	0	Hydraulicienne (CDD de 3 ans fin 14/01/2027)
Attachée (Emma BIDAUX)	A	1	1	0	Chargée de mission culture du risque et communication (CDD de 3 ANS fin 14/10/2024 renouvelé jusqu'au 14/12/2027)

Nouvel organigramme du SMBVAS à compter du 01/09/2024 :



6. FISCALISATION DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES 2024 – DELIBERATION

Monsieur le Président rappelle que, comme tous les ans, il est proposé la possibilité aux communes adhérentes de fiscaliser ou non leurs contributions au SMBVAS.

Les collectivités qui feront ce choix pour les contributions 2025 devront être vigilantes car il est impératif de faire connaître ce choix au syndicat avant le 30 avril 2025. Il rappelle qu'un courrier est adressé en ce sens aux communes dans la continuité de la décision qui sera prise sur ce point.

En conséquence, Monsieur le Président propose au comité syndical de reconduire, pour l'année 2025, le principe de la fiscalisation des contributions communales pour celles qui le souhaitent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil acceptent de reconduire, le principe de laisser la possibilité aux communes membres d'inscrire à leur budget ou alors de fiscaliser, la contribution qui sera due au SMBVAS pour l'année 2025.

7. CONTRIBUTIONS COMMUNALES ET INTER COMMUNALES EN DEBUT D'ANNEE CIVILE 2025 – DELIBERATION

Monsieur le Président rappelle que le vote du budget intervenant plusieurs mois après le début d'année, la trésorerie du SMBVAS peut parfois être fortement impactée par certaines des dépenses que le syndicat a à faire au titre des actions qu'il porte (réalisation d'ouvrages notamment).

A cette fin, pour limiter les tensions potentielles de trésorerie en début d'année civile et éviter le recours à une ligne de trésorerie, il propose aux membres du comité syndical de valider le principe de demander aux adhérents, en début d'année N+1, la moitié de la contribution de l'année N, comme ce fut le cas en début d'année 2024.

Il est rappelé que cela ne concernera pas les communes qui ont opté pour la fiscalisation en 2024.

Les demies contributions, par membres, pour l'année à venir sont décrites ci-dessous :

STRUCTURES MEMBRES	Contributions 2024 en €	Inscription au BP ou fiscalisation (F) en 2024	50% des contributions à demander en janvier 2025 en €
INTER CAUX VEXIN (GEMAPI/HORS GEMAPI)	63 811€	BP	31 905.50€
PLATEAU DE CAUX DOUDEVILLE YERVILLE (GEMAPI)	37 059€	BP	Non concerné
CAUX AUSTREBERTHE (PI)	211 672€	BP	105 836.00€
CAUX AUSTREBERTHE (GEMA)	175 784€	BP	87 892.00€
YVETOT NORMANDIE (GEMAPI/HORS GEMAPI)	20 038€	BP	10 019.00€
METROPOLE ROUEN NORMANDIE (PI/HORS GEMAPI)	69 697€	BP	34 848.50€
METROPOLE ROUEN NORMANDIE (GEMA)	80 080€	BP	40 040.00€
TERROIR DE CAUX (GEMAPI/HORS GEMAPI)	0€	BP	0€
Ancretiéville St Victor (HORS GEMAPI)	496€	BP	248.00€
Auzouville l'Esneval (HORS GEMAPI)	1 256€	F	628.00€
Butot (HORS GEMAPI)	1 005€	BP	502.50€
Cideville (HORS GEMAPI)	1 247€	F	623.50€
Ectot l'Auber (HORS GEMAPI)	443€	F	221.50€
Hugleville en Caux (HORS GEMAPI)	1 702€	F	851.00€
Motteville (HORS GEMAPI)	1 183€	F	591.50€
St Martin aux Arbres (HORS GEMAPI)	723€	F	361.50€
Saussay (HORS GEMAPI)	1 209€	F	604.50€
Barentin (HORS GEMAPI)	11 745€	F	5 872.50€
Barentin (HORS GEMAPI)	11 862€	BP	5 931.00€
Blacqueville (HORS GEMAPI)	1 493€	F	746.50€
Bouville (HORS GEMAPI)	3 153€	BP	1 576.50€
Emanville (HORS GEMAPI)	1 799€	BP	899.50€
Goupillières (HORS GEMAPI)	1 105€	BP	552.50€
Limésy (HORS GEMAPI)	4 152€	F	2 076.00€
Pavilly (HORS GEMAPI)	8 310€	F	4 155€

Pavilly (HORS GEMAPI)	2 340€	BP	1 170.00€
Ste Austreberthe (HORS GEMAPI)	1 657€	BP	828.50€
Villers Ecalles (HORS GEMAPI)	5 303€	BP	2 651.50€

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical que le SMBVAS émette, dès janvier 2025, les titres correspondants à la moitié des contributions 2024 pour les membres concernés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil syndical autorisent Monsieur le Président à faire émettre les titres correspondants à la moitié des contributions 2024, en début d'année 2025, pour les membres concernés.

PI (protection contre les inondations)

8. ACTION 6.6 - AMENAGEMENTS CONNEXES AMENAGEMENT FONCIER A150 - DELIBERATION POUR LA SIGNATURE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) - BO-03 - DELIBERATION

Monsieur le Président laissant la parole à M. BILLARD, celui-ci rappelle que le SMBVAS a prévu la réalisation d'actions en lien avec l'aménagement foncier de l'A150. Sur le projet BO-03 (commune de Bouville), il doit notamment être réalisé une servitude d'utilité publique d'inondabilité avec les propriétaires et exploitant concerné pour le dédommager en cas d'inondation totale ou partielle qu'il exploite.

M. GRANDSIRE souhaite savoir si cette indemnité comprend uniquement la servitude ou s'il est inclus les travaux sur l'ouvrage en tant que tel.

N'ayant pas toutes les informations, Monsieur le Président propose d'ajourner ce point qui sera repropose au vote lors du prochain conseil syndical.

9. AVENANT N°1 PAPI RLA - DELIBERATION

Monsieur le Président laisse la parole à M. BILLARD. Ce dernier rappelle que le projet de PAPI a été présenté en Comité de bassin le 30 janvier 2024. Ce projet est porté par la Métropole Rouen Normandie qui reste l'acteur principal de la démarche même si 4 co-porteurs lui étaient associés initialement. Le SMBVAS est un des quatre autres co-porteurs de ce projet. Le 12 avril 2024, le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie a fait parvenir un courrier à la Métropole Rouen Normandie labellisant le PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe. Cette labellisation ayant été assortie de réserves, les porteurs concernés dont le SMBVAS faisait partie ont envoyé toutes les pièces nécessaires pour les lever.

L'avenant « simple » proposé ici permet l'intégration de certaines modifications ou la rectification de certains montants, l'intégration d'un nouveau co-porteur et la réévaluation de certains coûts totaux d'actions.

De plus, 4 actions ont également été ajoutées (actions 1.17, 6.17, 6.18 et 6.19), concernant notamment un nouveau signataire, le Syndicat Mixte des bassins versants de La Fontaine-La Caboterie-Saint-Martin-de-Boscherville. Cette intégration a été actée en comité de pilotage du PAPI au 1^{er} semestre 2023 et validée par les services de l'Etat.

Le présent projet d'avenant simple concerne maintenant donc 6 maîtres d'ouvrages : la Métropole Rouen Normandie (chef de file), la Communauté d'agglomération Seine-Eure, le Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec, le Syndicat mixte du bassin versant Austreberthe-Saffimbec, le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et le Syndicat Mixte des bassins versants de La Fontaine - La Caboterie - Saint-Martin-de-Boscherville.

Le planning de réalisation toujours calé sur 6 années est aussi réajusté soit du 12 avril 2024 au 12 avril 2030, impliquant un changement de nom de programme : désormais 2024-2030 (au lieu de 2024-2029). L'estimation du coût de la mise en œuvre des 66 actions s'élève à 43 720 886 € en 6 ans pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage avec des aides de l'Etat ou d'autres financeurs pouvant aller jusqu'à 80 % selon les actions.

Au regard des informations données ce jour sur l'importance de poursuivre ce programme de prévention des inondations, à l'unanimité, les membres :

- approuvent l'avenant simple au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 2024-2030 du territoire Rouen-Louviers-Austreberthe,
- autorisent le Président du SMBVAS à solliciter l'approbation de l'avenant simple au PAPI 2024-2030 du

territoire Rouen-Louviers-Austreberthe auprès des instances compétentes,

- habilite Monsieur le Président du SMBVAS à signer toutes pièces en lien avec la bonne application de cette décision dont la convention-cadre associée actualisée conformément à l'avenant simple.

Les montants qui en résultent seront inscrits aux chapitres des budgets concernés du Syndicat.

10. AVENANT PAPI RLA POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE - DELIBERATION

Faisant suite à l'avenant précédent sur ce dossier du PAPI RLA 2024-2030, le directeur rappelle que le SMBVAS est également signataire d'une convention permettant de grouper certaines des dépenses communes à tous les co-porteurs de ce PAPI.

Avec les modifications précédentes (décalage du calendrier, intégration d'un nouveau co-porteur, de nouvelles actions, révision de certains taux et certains coûts), Monsieur le Président rappelle ainsi la nécessité de revoir, par avenant, la convention qui permet ce groupement de commandes.

Pour mémoire, il rappelle que la convention initiale, actée par l'ensemble des membres du groupement, a été signée par l'ensemble des partenaires début 2024.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, les membres :

- approuvent les termes de l'avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen-Louviers-Austreberthe (PAPI RLA) 2024-2030,

- habilite Monsieur le Président du SMBVAS à signer toutes pièces en lien avec la bonne application de cette décision dont l'avenant à la convention permettant ce groupement de commandes.

Informations diverses

- Astreinte : Monsieur le Président précise aux membres présents que compte tenu de la compétence du syndicat en matière de lutte contre les ruissellements et des nombreux ouvrages qu'il a en propriété, un règlement va être élaboré prochainement pour permettre, sur les 6 mois d'hiver, d'instaurer des astreintes pour surveiller ou prévenir les problèmes que pourraient rencontrer les ouvrages du syndicat. Ce point avant d'être proposé en débat au conseil, devra avoir été transmis au comité paritaire du Centre de gestion de la fonction publique de Seine-Maritime. Il indique son souhait de le mettre en place pour les trois premiers mois de 2025.

- Groupement de commande « élaboration cahier des charges pour les études de dangers -EDD- » : état d'avancement.

Monsieur le Président rappelle l'obligation qui est faite au syndicat d'être doté d'études de danger sur certaines chaînes de ses ouvrages dès lors que les volumes cumulés dépassent les 50 000m³. Quatre études sont ainsi à réaliser sur le bassin versant. Le SMBVAS, avec d'autres co-porteurs, est passé par l'ASYBA laquelle a mandaté un cabinet (ANTEA) pour la rédaction des cahiers des charges de ces études. Le cabinet ayant du retard, le SMBVAS n'est pas en mesure, à cette date, de lancer les marchés le concernant.

- Info chantier réparations ouvrages : Monsieur le Président expose aux membres le problème de bétoire récurrente rencontrée sur l'ouvrage BVVE du syndicat. En lien avec le maître d'œuvre Ecotone, différentes réparations ont été effectuées lesquelles n'ont malheureusement pas permis de bloquer la progression d'une bétoire présente en pied d'ouvrage. A noter également qu'au sein du bassin, une autre bétoire a fait son apparition, quelque 40 mètres plus en amont de la première. Ecotone propose maintenant d'étanchéfier tout le bassin en remontant quasiment jusqu'à la zone de l'autoroute A150. Le coût avancé pour cette solution serait de l'ordre de 300 à 400k€ tout en sachant que le maître d'œuvre ne s'engage absolument pas sur la pérennité de la solution. Bien que le SMBVAS continue de rechercher une solution technique pérenne pour un coût raisonnable, il conviendra très certainement de débattre, lors d'un prochain conseil, des deux solutions possibles : rendre transparent l'ouvrage ou recourir à des travaux d'étanchéification.

Intervention de la salle : qu'est-ce que la transparence ?

Monsieur le Président explique que cette solution permettrait, par enlèvement du débit de fuite, de laisser simplement l'eau s'écouler vers l'aval sans être retenue, en d'autres termes, cela revient à dire qu'il n'y a plus d'ouvrage.

M. BULARD pose la question de la responsabilité du SMBVAS si cet ouvrage était déclassé ?

M. FOULON appuie les propos de M. BULARD quant à la responsabilité éventuelle de la structure.

Monsieur le Président explique qu'en l'état le SMBVAS a aussi une responsabilité avec cet ouvrage dès lors qu'il est classé. Le déclasser est à ce jour une possibilité qu'il souhaitait simplement évoquer en conseil mais il indique que cet aspect de la responsabilité du syndicat sera bien sûr détaillée avant toute décision.

M. CHEMIN précise qu'il est bien conscient que de l'argent public a déjà été mis sur cet ouvrage et que cela doit aussi être pris en compte avant toute décision que le conseil aurait à prendre. N'ayant plus conscience des coûts exacts et des dépenses déjà honorées sur cet ouvrage, il fera passer cette information aux membres du conseil. Ce qui est sûr c'est qu'à ce jour, le Maître d'œuvre estime à 350 k€ les travaux nécessaires pour imperméabiliser le fond du bassin sans certitude non plus que cela soit une solution définitive.

Informations complémentaires suite à une demande lors du conseil du 10/10/24 :

A) Coût de création de l'ouvrage :

- Travaux : 149 000 € HT
- MOe Travaux : 19 491 € HT

B) Coût de réparation :

- Travaux bétoire 43 111 € HT
- Ecotone MOE (AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) pour 1 875 € HT

Soit 213 477 € HT

Intervention de la salle : question sur le contrôle des ouvrages malgré le fait qu'il soit rendu transparent ?
quid si quelqu'un tombe dedans ?

Monsieur le Président indique que les services du SMBVAS resteront vigilants sur cet ouvrage même s'il est rendu transparent. Le syndicat faisant plusieurs tournées par an, cet ouvrage restera intégré dans les visites.

Christophe BASSOT, chargé de mission agricole au SMBVAS, rappelle que les ouvrages étant pâturés, les organes de vidange sont délimités par de la clôture ce qui limite les risques qu'un animal tombe par exemple.

Monsieur CHEMIN rappelle également que les agents de la brigade bleue sont venus protéger via piquets et clôtures les parties des ouvrages sensibles pour la sécurité des animaux.

Monsieur le Président laisse M. BILLARD préciser les actualités du SMBVAS sur les points suivants :

- Actualités rivière :

° Restauration de la continuité écologique/TRANCHE1 (marché des 6 premiers ouvrages : seuil Moncel, seuil du Paulu, seuil UNISYS, seuils Smen & Pont des Vieux, seuil Lang Risser)/PHASE 3 :

→ réception des propositions d'aménagements sur les ouvrages (SOGETI).

° Restauration de la continuité écologique/TRANCHE 2 (Barentin) :

→ attribution du marché à CE3E (vannage Locke, seuil de la médiathèque, seuil de l'ancien Lycée Pro) pour un montant de 101 265€ TTC.

- Marché « réalisation de haies sur le territoire du SMBVAS »

→ sur 3 ans, attribué par la CAO à E'CAUX nature le 17/9/2024 (montant : 100 000€ HT/an marché à bons de commande. Linéaires prévisionnels max 5 600 mL simple et double).

L'ordre du jour étant épuisé, les membres n'ayant pas d'autres questions, le Président remercie les membres et clôture la séance.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-200096519-20241212-D2024_52-DE

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR PARCELLES DU SMBVAS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE/COMMUNE DE SAINTE-ASUTREBERTHE/SMBVAS - DELIBERATION

En 2020, la Communauté de communes Caux-Austreberthe s'est engagée à développer la pratique de la randonnée sur son territoire. Différents itinéraires ont été identifiés.

L'ensemble de ces itinéraires sera, à termes, inscrit au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Pour les portions d'itinéraires traversant des propriétés appartenant à une personne morale de droit privé ou de droit public (exemple : syndicat de bassin versant), il est prévu de conclure une convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage permettant d'établir les responsabilités des parties concernées avec le propriétaire foncier. Cette convention ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage.

La convention présentée ce jour a pour but de formaliser l'autorisation de passage des randonneurs sur le chemin de randonnée qui sera créé sur les parcelles AE 114 et AE115 (commune Ste Austreberthe) du SMBVAS.

Cette convention :

1. acte l'autorisation du propriétaire pour qu'un itinéraire de randonnée traverse sa propriété,
2. fixe les modalités d'usage,
3. précise les responsabilités des parties et ainsi apporte des garanties juridiques au propriétaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, à :

- accepter le passage du chemin de randonnée au sein des parcelles du SMBVAS selon les modalités décrites dans la convention,
- signer la convention correspondante,
- mener les actions afférentes à cette décision.

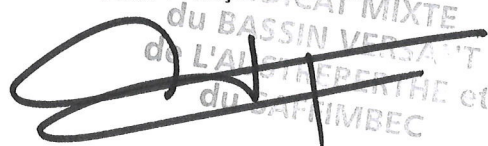
Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



SYNDICAT MIXTE
du BASSIN VERSANT
de L'AUSTREBERTHE et
du SAFFIMBEC

Délibération 2024-53 : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR PARCELLES DU SMBVAS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE/COMMUNE DE SAINTE-ASUTREBERTHE/SMBVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaient présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-53 : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR PARCELLES DU SMBVAS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE/COMMUNE DE SAINTE-ASUTREBERTHE/SMBVAS

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN SENTIER DE RANDONNEE SUR UNE PARCELLE PRIVEE

Entre

La Communauté de communes Caux-Austreberthe, dont le siège est situé à Pavilly, Place du Général de Gaulle, représenté par Monsieur Christophe BOUILLON, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du 3 juin 2024.

ci-après dénommé **Caux-Austreberthe**

La commune de Sainte-Austreberthe,
Représentée par Monsieur Daniel GRESSENT, Maire,
Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2024

ci-après dénommé la **Commune**

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (propriétaire ayant jouissance des parcelles cadastrales concernées : AE 114 et AE 115), demeurant au 213, Ancienne route de Villers 76360 VILLERS-ECALLES, représenté par Monsieur Jean-François CHEMIN, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil syndical du xx/12/2024

ci-après dénommé le **Propriétaire**

D'autre part

PREAMBULE

En 2020, la Communauté de communes Caux-Austreberthe s'est engagée à développer la pratique de la randonnée sur son territoire.

Ainsi, 7 itinéraires ont été identifiés (2 de 25 km et 5 de 10 km en moyenne).

L'ensemble de ces itinéraires sera à terme, inscrit au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Ces itinéraires concernent à la fois des parcelles publiques et privées.

Concernant les parcelles publiques ou chemin ruraux publics, les communes ont inscrit ceux-ci au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), permettant ainsi de favoriser la continuité des itinéraires dans un objectif de développement de la randonnée.

Toutefois, l'assise foncière des projets d'itinéraires ne se situe pas toujours sur une propriété publique. Or, une maîtrise complète du foncier de chaque itinéraire est impératif compte tenu des conséquences en termes d'intégrité et de pérennité du tracé, d'aménagement et entretien par des fonds publics.

Ainsi, pour les portions d'itinéraires traversant des propriétés appartenant à une personne morale de droit privé ou de droit public (exemple : syndicat de bassin versant), il convient de conclure une convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage permettant d'établir les responsabilités des parties concernées (Communauté de communes, communes et propriétaires privés) avec le propriétaire foncier. Cette convention ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage.

Ella a pour but essentiel :

1. d'acter l'autorisation du propriétaire pour qu'un itinéraire de randonnée traverse sa propriété,
2. d'en fixer les modalités d'usage,
3. de préciser les responsabilités des parties et ainsi apporter des garanties juridiques au propriétaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé ouvert au public afin de permettre la continuité d'un itinéraire de randonnée dans le cadre du PDESI intégrant le PDIPR.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARCELLES CONCERNEES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Commune	Référence cadastrale	Occupation du sol actuel	Surface m2 ou Linéaire du tronçon
SAINTE-AUSTREBERTHE	AE 114	Zone enherbée	142 m sur une parcelle de 7 501 m ²
SAINTE-AUSTREBERTHE	AE 115	Zone enherbée	37 m sur une parcelle de 8 429 m ²

Le tracé du sentier figure sur la carte annexée à cette convention.

L'usage pédestre, équestre ou cyclo touristique (autre que motorisé) du sentier doit se faire dans le respect du règlement prévu à l'article ci-après.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE CAUX AUSTREBERTHE

La Communauté de communes s'engage à réaliser, ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les travaux d'aménagement, de balisage et d'entretien liés à la pratique de la randonnée sur le(s) sentier(s) objet de la présente convention. Les objectifs des travaux d'aménagements et d'entretien des sentiers inscrits sont de permettre la poursuite de l'activité de randonnée, le maintien du bon état de l'itinéraire et la sécurité des usagers : balisage, signalétique, débroussaillage, élagage...

Si la mise en sécurité d'un sentier nécessite l'abattage d'arbres, le bois sera laissé à la disposition du propriétaire. Néanmoins, toute intervention de coupe ou abattage de la Communauté de communes est suspendue à l'évaluation et à l'autorisation préalable du propriétaire comme également au respect des lois et réglementations en vigueur.

Les opérations de balisage et de signalétique seront réalisées selon les normes édictées dans les chartes officielles des fédérations concernées.

Par ailleurs, la Communauté de communes s'engage à ce que le déroulement des dits travaux ne cause aucun préjudice au propriétaire.

De plus, dans les supports de communication que la Communauté de communes mettra en place, elle veillera à rappeler les règles de bonne pratique pour les randonneurs, notamment :

- n'emprunter le sentier qu'à pied, à cheval ou à VTT (avec ou sans assistance électrique) sachant que les uns doivent respecter les autres,
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas jeter ses déchets,
- ne pas fumer, ni faire du feu (risque d'incendie),
- ne pas récolter (de fruits, fleurs, champignons, etc)
- être discret, courtois en période de chasse et suivre les conseils des chasseurs,
- respecter la propriété privée et les lieux d'élevage en refermant les barrières après son passage.

Les randonneurs seront également informés de leur responsabilité en cas de dommages à eux-mêmes, à des tiers et aux biens résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune veillera en vertu de ses pouvoirs de police du maire au respect de l'article 3.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise :

- le passage des randonneurs pédestres, équestres et cyclistes sur le chemin de randonnée traversant sa propriété,
- les opérations d'entretien, de signalisation et de balisage rendues nécessaires pour l'ouverture de l'itinéraire de randonnée au public, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Le propriétaire s'engage :

- à avertir les signataires dans un délai raisonnable de préavis, s'il venait à être dans l'obligation de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, afin de permettre la mise en place d'une déviation assurant la continuité de l'itinéraire de randonnée,
- à avertir le locataire s'il venait à louer l'une des parcelles désignées ci-dessus, des engagements pris à l'égard des signataires dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La Communauté de communes Caux-Austreberthe déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation/activité.

La responsabilité de Caux-Austreberthe sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

ARTICLE 7 : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 années calendaires qui commence à courir le 1er janvier d'une année pour prendre fin de plein droit le 31 décembre de l'année n+10.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire à la première période.

En cas de besoin, le propriétaire pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Caux-Austreberthe

103 allée des Vergers – BARENTIN

02 32 94 92 15

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

En cas de vente de la propriété ou de succession, le droit de passage pourra être maintenu, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir un droit de passage afin de pérenniser l'itinéraire de randonnée, celui-ci doit dénoncer la présente convention.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 3 mois, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

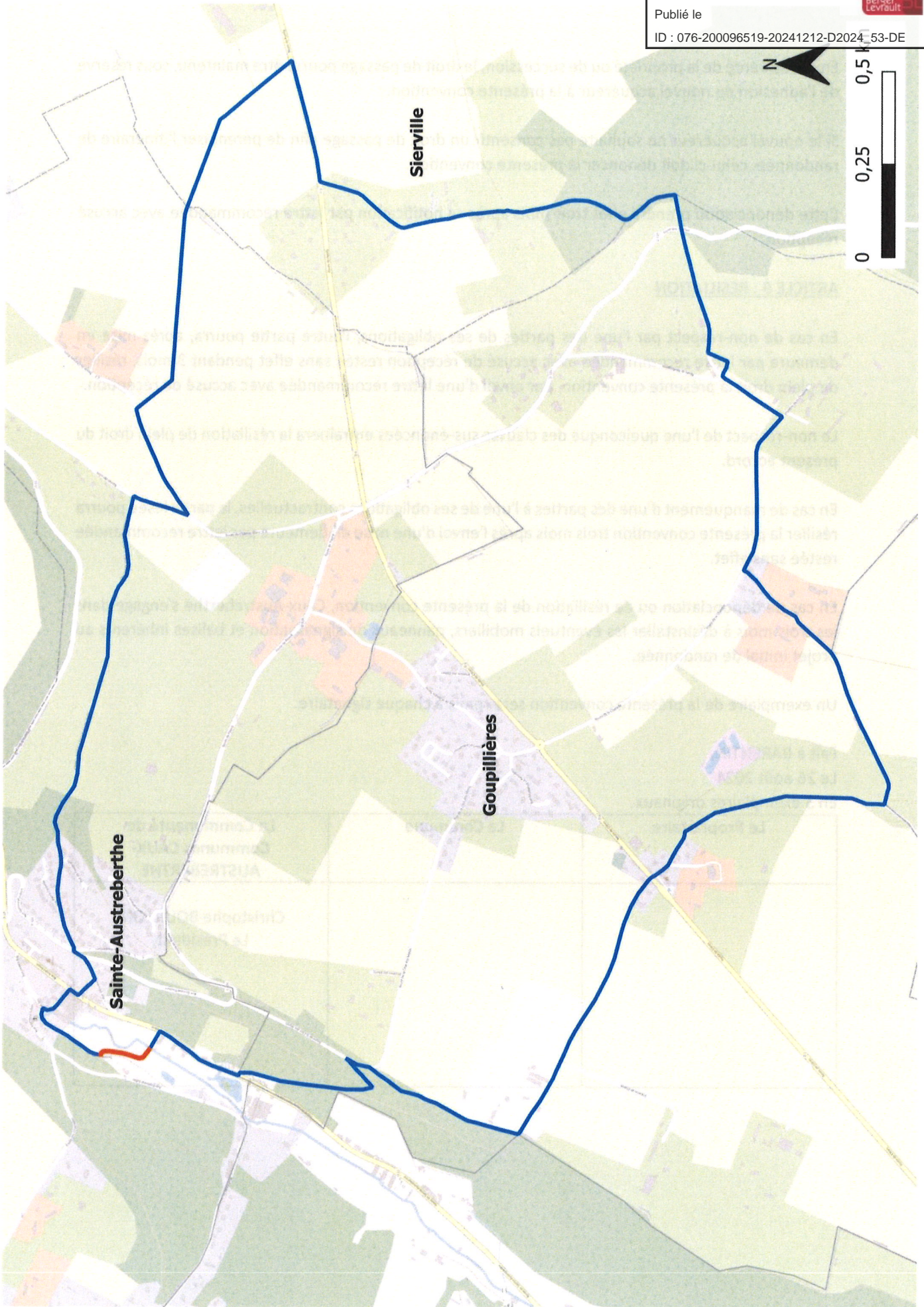
En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, Caux-Austreberthe s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises inhérents au projet initial de randonnée.

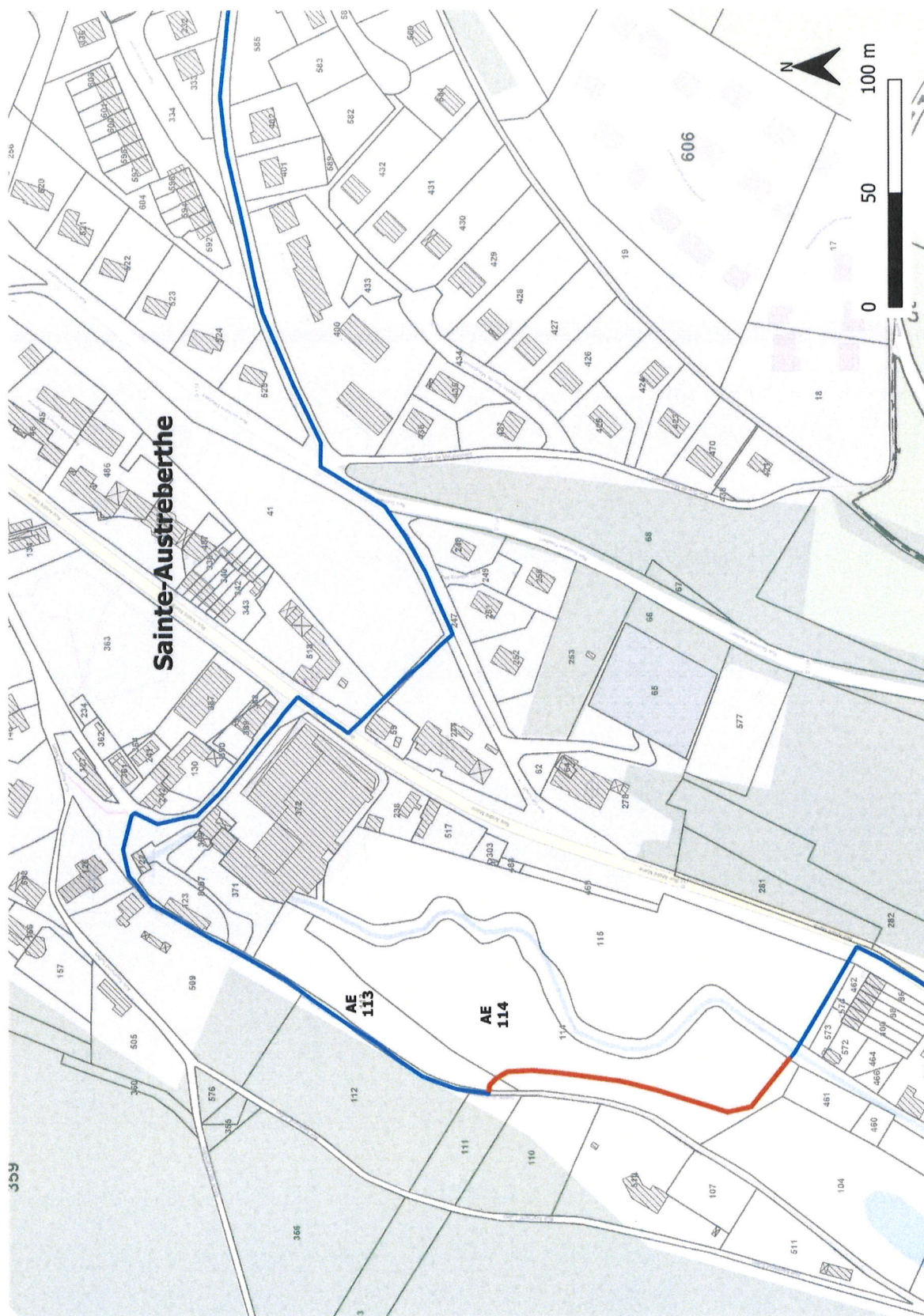
Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Fait à BARENTIN,
Le 26 août 2024

En 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire	La Commune	La Communauté de Communes CAUX-AUSTREBERTHE
		Christophe BOUILLON, Le Président,





Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-200096519-20241212-D2024_53-DE

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SMBVAS - PARTIE 1 : FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL - DELIBERATION

L'article L.5211-1 du CGCT rend applicable aux EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants, les dispositions relatives aux communes de plus de 3500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La partie 1 concernant le fonctionnement institutionnel du SMBVAS du projet de règlement intérieur a été proposée aux membres du bureau et envoyée à l'ensemble des membres.

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur du comité syndical du SMBVAS.

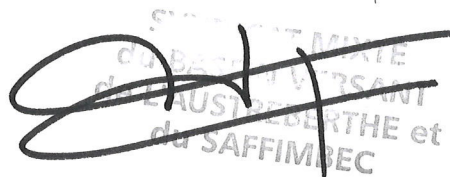
Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
d'AUSTREBERTHE et
du SAFFIMBEC

Délibération 2024-54 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SMBVAS - PARTIE 1 : FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaient présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-54 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SMBVAS - PARTIE 1 : FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL



REGLEMENT INTERIEUR

Partie 1 : fonctionnement institutionnel du conseil syndical



Version : 2

décision du conseil en date du : **12 DEC. 2024**

Sommaire

CHAPITRE I.	Réunions du comité syndical.....	3
Article 1.	L'organe délibérant	3
Article 2.	Vacance, absence, empêchement.....	3
Article 3.	Périodicité et lieu des séances	4
Article 4.	Convocations et ordre du jour.....	4
CHAPITRE II.	Bureau, commissions syndicales et comités consultatifs.....	5
Article 5.	Le bureau.....	5
Article 6.	Les commissions syndicales.....	5
Article 7.	Le fonctionnement des commissions syndicales	5
Article 8.	La commission d'appels d'offres et la commission des marchés.....	6
CHAPITRE III.	Tenue des séances du comité syndical.....	6
Article 9.	La présidence de séance.....	7
Article 10.	Le quorum	7
Article 11.	Les pouvoirs.....	7
Article 12.	Le secrétariat de séance.....	7
Article 13.	La publicité des séances	7
Article 14.	Le déroulement de la séance	8
Article 15.	Les questions orales	8
Article 16.	Les questions écrites	8
Article 17.	Les débats ordinaires.....	8
Article 18.	Le débat d'orientation budgétaire	8
Article 19.	Les votes	9
Article 20.	Les amendements	9
Article 21.	Le compte administratif	9
Article 22.	Les suspensions de séance	9
Article 23.	La police de l'assemblée.....	9
Article 24.	Les rappels au règlement	10
Article 25.	La clôture de toute discussion.....	10
CHAPITRE IV.	Comptes rendus des débats et des discussions	10
Article 26.	Les procès-verbaux.....	10
Article 27.	Le relevé de décisions.....	10
Article 28.	Les délibérations.....	10
CHAPITRE V.	Dispositions diverses	11
Article 29.	La désignation des délégués auprès des organismes extérieurs	11
Article 30.	L'information des délégués et du public	11
Article 31.	La modification du règlement	11

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

CHAPITRE I. Réunions du comité syndical

Article 1. L'organe délibérant

Le SMBVAS est administré par un organe délibérant, le comité syndical (ou conseil syndical), composé de délégués élus par les membres le constituant.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le nombre de délégués pouvant siéger au sein du SMBVAS est déterminé dans les statuts du syndicat. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances comme de la fixation des dotations des membres comme des non-membres ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- de la dissolution du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Article 2. Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président ou par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président ou le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président du syndicat déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président a reçu *quitus* de sa gestion.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 3. Périodicité et lieu des séances

Le comité syndical se réunit, à l'initiative de son président, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou à l'adresse indiquée sur la convocation.

Article 4. Convocations et ordre du jour

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace.

Le délai de convocation est fixé, au minimum, à cinq jours francs.

Elle est adressée aux délégués, par voie dématérialisée, à l'adresse mail qui aura été communiquée par chaque délégué. A défaut, l'envoi se fera par courrier, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

Exceptionnellement et sur demande auprès de l'administration, il pourra être procédé à l'envoi papier des convocations et ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La communication de documents demandés lors des séances du comité sera faite, après la séance, après validation par le président.

Le président est tenu de convoquer l'organe délibérant dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président fixe l'ordre du jour.

Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Le président n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est, en effet, toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure,

ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion. Cette décision relève de la seule prérogative du président sans que l'accord du comité syndical ne soit préalablement requis.

Dans le cas où la séance se tient à la demande des délégués du Comité syndical, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par l'article 30.

CHAPITRE II. Bureau, commissions syndicales et comités consultatifs

Article 5. Le bureau

Le bureau est composé du président, de quatre vice-présidents et de deux membres. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical. Des membres observateurs peuvent être désignés lors de l'élection.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Le bureau n'a pas de pouvoir délibératif sauf décision contraire du comité syndical prévue par délibération.

Lorsque le bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Toute convocation et ordre du jour est faite par le président, et est transmise à tous les membres de manière dématérialisée sauf demande expresse auprès de l'administration.

Le président peut s'adjoindre, autant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative, aux travaux du bureau.

Article 6. Les commissions syndicales

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit et qui fixe l'ordre du jour et se charge de l'envoi des convocations.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le comité syndical fixe la composition de chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Article 7. Le fonctionnement des commissions syndicales

Aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué par voie dématérialisée sauf demande contraire d'un délégué. L'envoi sera fait cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Article 8. La commission d'appels d'offres et la commission des marchés

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée.

Sous ces seuils européens, l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire et les marchés peuvent être, par exemple, soumis à l'avis d'une commission des marchés, librement composée par le conseil syndical et libre dans son mode de fonctionnement. Le président sera libre de réunir ou non la commission des marchés au gré des montants comme de l'objet des marchés considérés.

Le code général des collectivités territoriales définit la composition et le fonctionnement des commissions d'appels d'offres.

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres se composera du président (ou de son représentant), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres, par voie dématérialisée, cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal sous forme de tableau de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus, cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

CHAPITRE III. Tenue des séances du comité syndical

Article 9. La présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 10. Le quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Afin de vérifier, avant la séance, que le quorum sera atteint, chaque délégué titulaire informe les services du SMBVAS, au minimum 48 heures à l'avance, de sa présence ou de son absence.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens, les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

Article 11. Les pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du comité syndical. Un pouvoir n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12. Le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un secrétaire, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Le secrétaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du président et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 13. La publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 14. Le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen de la séance du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15. Les questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien d'y répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 16. Les questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil. A défaut de pouvoir y répondre au cours du conseil concerné, il fera état de la réponse lors du conseil suivant.

Article 17. Les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Le président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent, se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18. Le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant, par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 19. Les votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le comité syndical, font l'objet d'un vote.

Sous réserve des dispositions particulières applicables en raison de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés :

- ordinairement selon les dispositions d'un vote à main levée,
- ou, au scrutin secret, sur demande du président ou d'un tiers des membres présents ayant voix délibératives et effectivement présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 20. Les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21. Le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice. Cette personne sera la doyenne d'âge de la séance.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

Article 22. Les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 23. La police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 24. Les rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 25. La clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV. Comptes rendus des débats et des discussions

Article 26. Les procès-verbaux

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 27. Le relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 28. Les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent, les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs. Elles sont consultables au siège du SMBVAS sur demande.

CHAPITRE V. Dispositions diverses

Article 29. La désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres titulaires.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du SMBVAS, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30. L'information des délégués et du public

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège du SMBVAS, aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès des membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 31. La modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres titulaires en exercice au comité syndical.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-200096519-20241212-D2024_54-DE

MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PNR DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE - DELIBERATION

Les missions du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN) sont les suivantes :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel,
- l'aménagement du territoire,
- le développement économique et social,
- l'accueil, l'éducation et l'information.

Au vu de la convergence d'intérêts majeurs en matière de préservation et de restauration des milieux humides et aquatiques entre le SMBVAS et le PNRBSN, il est proposé de signer, pour les trois nouvelles années, une convention similaire à celle déjà signée en 2021 laquelle précise, par écrit :

- les actions et projets relevant de la GEMAPI et particulièrement de la GEMA, que chacune des deux structures prévoit de mener dans les 3 ans à venir, dans un esprit de complémentarité, de mutualisation et de synergie,
- les engagements de chacun,
- les modalités techniques, humaines et financières qui les accompagnent.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, à :

- accepter le partenariat avec le PNRBSN,
- signer la convention correspondante,
- mener les actions afférentes.


Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président

Jean-François CHEMIN



SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
AUSTREBERTHE et
DU SAFFIMBEC

Délibération 2024-55 : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PNR DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaient présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaient absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-55 : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PNR DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE



CONVENTION ENTRE LE PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE ET LE SYNDICAT DE BASSIN VERSANT AUSTREBERTHE SAFFIMBEC POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI

ENTRE

Le Syndicat de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) représenté par son Président Jean-François CHEMIN, conformément à la délibération du Comité syndical en date du 17 septembre 2020.

d'une part,

ET

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande, Maison du Parc, 76 490 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, représenté par son Président en exercice, **Jacques CHARRON**, dûment habilité par la délibération du Bureau Syndical du 4 avril 2022,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Contexte géographique (Cf. annexes 1 et 2)

Façonné par la Seine, le territoire du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande abrite sur presque un quart de sa surface des milieux humides et aquatiques, ce qui représente notamment plus de 3% de la surface de zones à dominante humide du bassin Seine Normandie. Ces espaces foisonnants de vie concourent également à la régulation et l'épuration de l'eau, et constituent un réservoir exceptionnel de biodiversité. Ils sont un exemple fort de l'interdépendance de l'homme avec son milieu et des équilibres à préserver.

C'est pourquoi la charte 2013-2028 du Parc réaffirme comme une priorité la préservation et la restauration de cette « trame bleue », véritable colonne vertébrale de son territoire, aussi exceptionnelle que fragile et menacée.

Le territoire du SMBVAS couvre lui 212 km² et couvre 31 communes dont deux font partie du PNR (Saint-Paër et Duclair).

Les deux structures ont ainsi en commun sur leur territoire 64 ha de milieux humides et aquatiques, y exerçant pour l'une des missions conférées par l'article R333 du code de l'environnement, et pour l'autre des compétences conférées par l'article L-211-7 du code de l'environnement (GEMAPI).

Cadre d'intervention

Les missions du PnrBSN sont les suivantes :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel
- l'aménagement du territoire
- le développement économique et social
- l'accueil, l'éducation et l'information
- l'expérimentation

Fort des enjeux sur son territoire, et grâce principalement à un partenariat durable avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Parc dispose de moyens humains et techniques via une cellule d'animation dédiée à la préservation et la gestion des milieux humides et aquatiques. Son ambition est de mieux **connaître** les milieux humides du Parc et leur fonctionnement, d'aider à leur **meilleure prise en compte** dans tous les projets d'aménagement du territoire, de favoriser les **actions de préservation, gestion et de restauration**, et **d'impliquer et sensibiliser** les divers publics.

Au-delà d'une certaine **capacité d'expertise**, cette équipe pluridisciplinaire vise aussi des **objectifs opérationnels**. Elle délivre ainsi des **conseils et de l'accompagnement** auprès des usagers, des porteurs de projets privés ou publics, des services de l'état, des collectivités etc. Cela peut aller **jusqu'à la maîtrise d'ouvrage directe**. Les agents mettent aussi leur énergie à **catalyser et accompagner les projets** ambitieux émergeant sur le territoire en faveur de ces milieux.

Elle assure aussi une **mise en cohérence des actions avec les programmes d'échelle supérieure** et une **synergie entre les diverses initiatives** territoriales.

Enfin, elle s'inscrit dans une volonté toujours plus forte **d'initier ou de développer des partenariats et de travailler en réseau** avec tous les acteurs concernés, pour davantage d'efficacité grâce à la mutualisation d'idées, de moyens, d'expériences.

Le SMBVAS s'est lui vu confier par la Métropole Rouen Normandie, la compétence des 4 items suivants, telle que définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi que les compétences optionnelles suivantes :

- (4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- (11°) La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- (12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion du risque et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 1 : Objet de la convention

Au vu de la convergence d'intérêts majeurs en matière de préservation et restauration des milieux humides et aquatiques, les deux parties souhaitent consigner par écrit :

- les actions et projets relevant de la GEMAPI et particulièrement de la GEMA, que chacune des deux structures prévoit de mener dans les 3 ans à venir, dans un esprit de complémentarité, de mutualisation et de synergie,
- les engagements de chacun,
- les modalités techniques, humaines et financières qui les accompagnent.

Article 2 : Définition d'un programme d'actions

Un programme prévisionnel est établi pour la période 2025 à 2027. Il pourra faire l'objet d'ajustements d'un commun accord entre les deux parties, afin de s'adapter au mieux aux enjeux et besoins du territoire. Ce programme est présenté en annexe 3.

Article 3 : Engagements des parties

Les deux structures s'engagent à :

- respecter le programme annexé et les modalités d'intervention qui y figurent
- échanger leurs données nécessaires aux actions, sur simple demande
- se consulter le plus en amont possible sur les principales phases des projets afin de pouvoir y intégrer les besoins et objectifs mutuels
- s'associer aux éventuels comités de suivi mis en place sur les projets
- s'informer des actions de sensibilisation proposées par l'un ou l'autre, afin d'en assurer la cohérence globale
- s'informer des démarches de demande de subvention liées aux projets afin d'en garantir la lisibilité aux financeurs
- acter ensemble la structure qui prendra le pilotage de tout nouveau projet qui n'aurait pas été préalablement identifié dans le programme annexé
- travailler communément sur la prospective à donner à cette convention au-delà de 2027 ou en cas de changement majeur dans la gouvernance en cours de convention.

Article 4 : Modalités financières

Pour la période 2025 à 2027, le Parc a obtenu une subvention auprès de l'AESN pour poursuivre la mise en œuvre des actions.

Les actions équivalentes à celles menées à ce jour n'entraîneront pas d'incidence financière pour le SBV à l'exception d'études spécifiques pouvant être menées par le PNR à la demande du SBV, et qui dans ce cas feront l'objet de conventions spécifiques.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans couvrant le programme d'actions du Parc validé par l'AESN et calée également sur le 12^{ème} programme de l'AESN.

Article 6 : Communication

Les deux parties s'engagent réciproquement à faire mention du soutien technique ou financier de leur partenaire dans son rapport avec les médias, et à utiliser le cas échéant leurs logos à ces fins.

Article 7 : Evaluation et suivi de la convention

Le PNR et le SMBVAS s'engagent à organiser des rencontres régulières pour :

- partager le bilan des projets engagés ;
- discuter et valider les projets prévisionnel.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification majeure de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

Article 9 : Résiliation

La résiliation de la convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Article 10 : Litiges

En cas de difficulté concernant, notamment, l'exécution, la validité, la résiliation ou l'interprétation de la convention, les parties conviendront de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Notre-Dame-de-Bliquetuit
en deux exemplaires originaux,

le 15 novembre 2024

**Le Président du syndicat mixte de Bassin
Versant Austreberthe Saffimbec,**

**Le Président du syndicat mixte du Parc
naturel régional des
Boucles de la Seine Normande**

Jean-François CHEMIN

Jacques CHARRON

BAREME INDEMNITE KILOMETRIQUE, NUITEE, REPAS - ELUS - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Monsieur le Président rappelle que les élus qui se déplacent, dans l'exercice de leurs fonctions de membres du SMBVAS peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement de leurs frais de transport, de leurs frais de repas et de leurs frais d'hébergement éventuels selon les dispositions qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise, à l'unanimité :

- la prise en charge ou le remboursement, par le syndicat, des frais de déplacement, de repas et d'hébergement exposés par les élus du syndicat dans le cadre de leurs fonctions, sur ordre de mission du Président, dans les limites indiquées ci-dessous :

Délibération 2024-56 : BAREME INDEMNITE KILOMETRIQUE, NUITEE, REPAS - ELUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre à 18 h 00, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CHEMIN Jean-François, Président, à la salle des fêtes de Ste-Austreberthe.

Etaients présents : 29 personnes (31 voix)

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BLACQUEVILLE :	Mme LEFEBVRE Christine
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. VOGEL Dominique
- Commune d'EMANVILLE :	M. LEPREVOST Stéphane
- Commune de GOUPILLIERES :	M. GUILBERT Alain
- Commune de HUGLEVILLE EN CAUX :	M. TOULLIC Arnaud
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard
- Commune de MOTTEVILLE :	M. FOULON Nicolas
- Commune de PAVILLY :	M. TIERCE François (Pouvoir à M. CHEMIN)
- Commune du SAUSSAY :	M. LEFEVRE Christophe
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. BULARD Sylvain
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme DODELIN François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. CHEMIN Jean-François
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme BOULARD Véronique
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. HIS Valère
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. MAUGER Jean-Michel
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	Mme LAMOTTE Astrid (Pouvoir à M. MAUGER)
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. OCTAU Nicolas
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. FOUCAULT Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LESELLIER Paul
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. LOISEL Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. COUILLER Jean-Paul
- CC PLATEAU CAUX DOUDEVILLE :	M. VANDENBULCKE Xavier
- CC YVETOT NORMANDIE :	M. GARAND Sylvain
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme DELAMARE Sylvie
- CC YVETOT NORMANDIE :	Mme SAILLARD Sophie

Etaients absents ou excusés : 9

- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	Mme BOULENGER Elisabeth
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. LEVREUX Dominique
- Commune de SAINT MARTIN AUX ARBRES :	Mme DECLERCQ Karine
- Commune de STE AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- CC CAUX AUSTREBERTHE :	Mme LE BOUETTE Maryse
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :	M. SORET Yves
- CC INTER CAUX VEXIN :	M. GUEVILLE Roland
- CC TERROIR DE CAUX :	M. BEAUCAMP Matthieu

Invités :

- Commune de AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DESCHAMPS Daniel
- Commune de CIDEVILLE :	M. ESCAP Pierre
- Commune de MOTTEVILLE :	M. HALBOURG Eric

Délibération 2024-56 : BAREME INDEMNITE KILOMETRIQUE, NUITEE, REPAS - ELUS

a) FRAIS HEBERGEMENT ET DE REPAS :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (Nuitée + taxe de séjour + petit déjeuner)	Au réel* avec un maximum 90€	Au réel avec un maximum 120€	Au réel avec un maximum 140€
Déjeuner	Au réel avec un maximum de 20€	Au réel avec un maximum 20€	Au réel avec un maximum 20€
Dîner	Au réel avec un maximum de 20€	Au réel avec un maximum de 20€	Au réel avec un maximum de 20€

* » Au réel » signifie que les dépenses réellement effectuées seront couvertes dans la limite du plafond indiqué.

b) FRAIS KILOMETRIQUES

°Pour véhicule personnel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10000kms	Après 10000kms
Véhicule de 5 CV et moins	0.32€/km	0.40€/km	0.23€/km
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41€/km	0.51€/km	0.30€/km
Véhicule de 8CV et +	0.45€/km	0.55€/km	0.32€/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	À partir du 1er janvier 2022
	0,15 €/km

Vélocycleur et autres véhicules à moteur	À partir du 1er janvier 2022
	0,12 €/km

Nb : suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire, les montants présentement indiqués pourront évoluer.

°Pour transport en commun :

Remboursement intégral des frais de transport en commun.

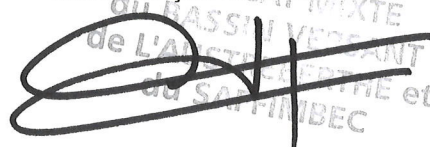
- le Président à faire procéder au paiement de ces indemnités sur présentation d'un décompte accompagné des justificatifs nécessaires.

Fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Villers-Ecalles, le 13 décembre 2024.

Le Président
Jean-François CHEMIN



Délibération 2024-56 : BAREME INDEMNITE KILOMETRIQUE, NUITEE, REPAS – ELUS

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-200096519-20241212-D2024_56-DE

[Faint handwritten signature]